Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0237(COD)

22.7.2026

AMENDEMENTS
401 - 659

Projet de rapport
Eric Sargiacomo
(PE789.874v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école («programme de l'UE à destination des écoles»), les interventions sectorielles, la création d'un secteur des protéagineux, les exigences applicables au chanvre, la possibilité d'instaurer des normes de commercialisation applicables au fromage, aux protéagineux et à la viande, l'application de droits à l'importation additionnels, les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties

Proposition de règlement
(COM(2025)0553 – C10-0163/2025 – 2025/0237(COD))

Amendement 401
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 14

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 14 Achats à prix fixe ou dans le cadre d'un appel d'offres	***(6 ter)*** «Article 14 Achats à prix fixe ou dans le cadre d'un appel d'offres
Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et à l'article 7 du présent règlement***.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 402
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 14

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 quinquies) L'article 14 est modifié comme suit:
Article 14 Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une adjudication	"Article 14 Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une adjudication
Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix	Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix

d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et à l'article 7 du présent règlement***.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 403
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 14

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 ter) Article 14 Achats à prix fixe ou dans le cadre d'une adjudication
Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**.**	Lorsque l'intervention publique est ouverte en application de l'article 13, paragraphe 1, les mesures relatives à la fixation des prix d'achat pour les produits visés à l'article 11 ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et à l'article 7 du présent règlement;***
	»

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013)

Amendement 404
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 octies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 14 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 14, l'alinéa 1 bis (nouveau) suivant est ajouté:
	1 bis. Au plus tard le [31 décembre 2028], puis tous les trois ans, la Commission procède à une évaluation technique du fonctionnement de l'intervention publique pour les produits visés à l'article 11, y compris la pertinence des niveaux de prix d'achat, des limites quantitatives et des procédures d'appel d'offres, en tenant compte de l'évolution du marché, de la volatilité des prix, de l'inflation, de la compétitivité internationale et de la nécessité de préserver le caractère orienté vers le marché de l'organisation commune des marchés.
	»

Or. en

(1308/2013)

Amendement 405
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 nonies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 14 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 14, l'alinéa 1 ter (nouveau) suivant est ajouté:
	1 ter. Lorsque l'intervention publique est ouverte pour le beurre ou le lait écrémé en poudre, la Commission évalue si le recours à des procédures d'appel d'offres permettrait une mise en place de

l'intervention publique plus ciblée, plus proportionnée et mieux adaptée au marché, en tenant compte de l'ampleur de la perturbation du marché, des quantités disponibles, de l'évolution des prix et de la nécessité d'éviter toute distorsion inutile du marché.

»

Or. en

(1308/2013)

Amendement 406
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement 1370/2013 du Conseil
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le niveau du prix d'intervention publique pour le froment tendre, le froment dur, l'orge, le maïs, le riz paddy, le sucre et le lait écrémé en poudre, est égal aux seuils de référence respectifs fixés à l'article 7 du règlement (UE) no 1308/2013 dans le cas d'un achat à prix fixe et n'est pas supérieur aux seuils de référence respectifs dans le cas d'un achat effectué dans le cadre d'une adjudication.

»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 407
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 quater (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:
Article 16	Article 16
Principes généraux applicables à l'écoulement des stocks d'intervention publique	Principes généraux applicables à l'écoulement des stocks d'intervention publique
1. L'écoulement des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique a lieu dans des conditions telles que:	1. L'écoulement des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique a lieu dans des conditions telles que:
a) toute perturbation du marché soit évitée;	a) toute perturbation du marché soit évitée;
b) l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées, et	b) l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées, et
c) les engagements résultant d'accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soient respectés.	c) les engagements résultant d'accords internationaux conclus conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soient respectés.
	d) l'écoulement est maintenu entièrement à l'écart des stocks stratégiques.
2. Les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union ***comme indiqué dans les actes juridiques de l'Union applicables***. Dans ces cas, la valeur comptable de ces produits est égale au niveau du prix fixe concerné pour l'intervention publique visé à l'article ***15***, paragraphe 2.	2. Les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du ***programme de l'UE à destination des écoles, y compris pour la fourniture de repas scolaires sains au titre du volet Repas scolaires sains établi conformément à l'article 28 bis, ou du*** régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union. Dans ces cas, la valeur comptable de ces produits est égale au niveau du prix fixe concerné pour l'intervention publique visé à l'article ***14***, paragraphe 2.
	La priorité est donnée, le cas échéant, à l'utilisation de produits achetés dans le cadre de l'intervention publique pour la préparation de repas scolaires sains, en particulier pour les groupes vulnérables, dans le but de réduire le gaspillage

alimentaire, d'améliorer la nutrition des enfants et de renforcer la sécurité alimentaire au sein de l'Union.

3. Chaque année, la Commission rend publiques les conditions dans lesquelles les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique ont été écoulés au cours de l'année précédente.

Or. en

Justification

L'intervention publique devrait rester strictement distincte des stocks stratégiques, dont le seul objectif doit être d'assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire en période de crise.

Amendement 408
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) (6 ter) à l'article 16, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	d) maintenir une séparation juridique, financière, comptable et opérationnelle entre les produits acquis dans le cadre d'une intervention publique et les réserves stratégiques constituées exclusivement pour garantir la continuité de l'approvisionnement.

Or. es

Amendement 409
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 sexies) L'article 16 est modifié comme suit:
	c bis) est totalement séparé des stocks stratégiques.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 410
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 sexies) L'article 16 est modifié comme suit:
	1 ter. (nouveau) Les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition à des fins alimentaires et/ou non alimentaires.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 411
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 sexies (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 sexies) L'article 16 est modifié comme suit:
	1 quater. (nouveau) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'assurer le bon fonctionnement des types d'intervention prévus au présent article.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 412
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 sexies) L'article 16 est modifié comme suit:
	1 bis. (nouveau) Les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union comme indiqué dans les actes juridiques de l'Union applicables. Dans ces cas, la valeur comptable de ces produits est égale au niveau du prix fixe concerné pour l'intervention publique visé à l'article 14, paragraphe 2.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 413
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) 6 bis À l'article 16, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté: Les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition à des fins alimentaires et/ou non alimentaires.

Or. it

Justification

Il convient de mentionner explicitement que l'intervention publique pourrait également consister à encourager l'utilisation de ces produits à des fins non alimentaires, telles que la bioénergie, afin d'atténuer les crises de marché liées à leur utilisation alimentaire. Cela s'inscrit dans le cadre de la stratégie en faveur de la bioéconomie et de ses besoins en biomasse. Cette disposition ne devrait pas déstabiliser les autres marchés des utilisations non alimentaires, mais permettre d'envoyer le bon signal aux marchés.

Amendement 414
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 quater) Article 16
	2 bis. (nouveau) Le sucre acheté dans le cadre de l'intervention publique peut être écoulé en le destinant à des usages non alimentaires, tels que la bioénergie.
	»

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013)

Justification

Il convient de préciser expressément que l'intervention publique pourrait également consister à encourager l'utilisation de produits à des fins non alimentaires, telles que la bioénergie, afin d'atténuer les crises de marché liées aux utilisations alimentaires. Cela s'inscrit dans le cadre de la stratégie en matière de bioéconomie et de ses besoins en biomasse. Cette disposition ne devrait pas déstabiliser les autres marchés des utilisations non alimentaires, mais permettre d'envoyer le bon signal aux marchés.

Amendement 415
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 quater) Article 16
	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'assurer le bon fonctionnement des types d'intervention prévus au présent article.
	»

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013)

Justification

Il convient de préciser expressément que l'intervention publique pourrait également consister à encourager l'utilisation de produits à des fins non alimentaires, telles que la bioénergie, afin d'atténuer les crises de marché liées aux utilisations alimentaires. Cela s'inscrit dans le cadre de la stratégie en matière de bioéconomie et de ses besoins en biomasse. Cette disposition ne devrait pas déstabiliser les autres marchés des utilisations non alimentaires, mais permettre d'envoyer le bon signal aux marchés.

Amendement 416
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 2 octovicies (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(5 sexies) L'article 16 est modifié comme suit:
	2 octovicies. Le sucre acheté dans le cadre de l'intervention publique peut être écoulé en le destinant à des usages non alimentaires, tels que la bioénergie.
	»

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013, article 16)

Amendement 417
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 4 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	(5 sexies) L'article 16 est modifié comme suit:
	4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'assurer le bon fonctionnement des types d'intervention prévus au présent article.
	»

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013, article 16)

Amendement 418
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) 6 bis L'article 16 est complété par le paragraphe suivant: 3 bis La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'assurer le bon 6 fonctionnement des formes d'intervention prévues au présent article.

Or. it

Justification

Il convient de mentionner explicitement que l'intervention publique pourrait également consister à encourager l'utilisation de ces produits à des fins non alimentaires, telles que la bioénergie, afin d'atténuer les crises de marché liées à leur utilisation alimentaire. Cela s'inscrit dans le cadre de la stratégie en faveur de la bioéconomie et de ses besoins en biomasse. Cette disposition ne devrait pas déstabiliser les autres marchés des utilisations non alimentaires, mais permettre d'envoyer le bon signal aux marchés.

Amendement 419
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de compléter le présent règlement par des règles concernant:	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227***, dans des limites clairement définies et dans le plein respect des principes de transparence, de proportionnalité et de bonne gestion financière,*** afin de compléter le présent règlement par des règles concernant:

Or. en

Justification

Mettre en place des garanties supplémentaires visant à limiter les interprétations trop larges, tout en assurant l'alignement sur les priorités de l'Union et en renforçant la prévisibilité demandée par la majorité des États membres. Elles renforcent également les exigences en matière de transparence, de rapports, d'audit et de contrôle financier, consolidant ainsi le rôle de surveillance tant de la Cour des comptes européenne que des États membres.

Amendement 420
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 bis – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le type de mesures susceptibles de bénéficier du financement de l'Union et les conditions de leur remboursement;	(a) le type de mesures susceptibles de bénéficier du financement de l'Union et les conditions de leur remboursement***, ainsi que le respect des interventions du chapitre II bis:***
	i) les règles nécessaires pour garantir son fonctionnement uniforme et éviter les distorsions de concurrence;
	ii) les dépenses et investissements admissibles au titre de l'article 31, y compris les dépenses administratives et de personnel des organisations et associations de producteurs, les services de conseil, l'assistance technique et les actions de promotion, de communication et de commercialisation;
	iii) les bases et les périodes de référence servant au calcul de la valeur de la production commercialisée, y compris la production de fruits et légumes destinée à la transformation;
	iv) les plafonds d'aide applicables aux retraits, à la récolte en vert, à la non-récolte et aux mesures de restructuration;
	v) les règles relatives au calcul des surfaces admissibles et à la prévention du

double financement.

Or. es

Amendement 421
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 bis – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le type de mesures susceptibles de bénéficier du financement de l'Union ***et*** les conditions de leur remboursement;	(a) le type de mesures susceptibles de bénéficier du financement de l'Union***, y compris les critères de priorisation tenant compte de la stabilité des marchés, de la sécurité alimentaire et de l'incidence environnementale, ainsi que*** les conditions de leur remboursement;

Or. en

Amendement 422
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 bis – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, de forfaits déterminés par la Commission ou des montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole dans des secteurs spécifiques.	(b) les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, de forfaits déterminés par la Commission***, des montants forfaitaires déterminés par la Commission sur la base de méthodes transparentes, non discriminatoires et vérifiables,*** ou des montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole dans des

secteurs spécifiques.

Or. en

Amendement 423
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 bis – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la valorisation des opérations liées à l'intervention publique, les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits faisant l'objet de l'intervention publique, et les règles sur la détermination des montants à financer.»;	(c) la valorisation des opérations liées à l'intervention publique, les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits faisant l'objet de l'intervention publique, ***y compris les mécanismes en matière d'obligation de rendre des comptes et de rapport,*** et les règles sur la détermination des montants à financer.»;

Or. en

Amendement 424
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 bis – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les obligations relatives à la publication périodique des données concernant les dépenses d'intervention publique et leurs bénéficiaires, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 425
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 bis – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) les règles relatives à l'audit et au contrôle financier des opérations financées, y compris les contrôles a posteriori;

Or. en

Amendement 426
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis (nouveau) Évaluation de l'efficacité du filet de sécurité
	1. La Commission évalue, d'ici au 31 décembre 2027, puis tous les trois ans, sur la base des données fournies par les observatoires du marché de l'Union, l'efficacité de l'intervention publique et de l'aide au stockage privé en tant que filet de sécurité. L'évaluation vise en particulier à déterminer:
	a) si les seuils de référence, les prix d'intervention et les plafonds quantitatifs applicables aux achats à prix fixe, établis conformément au règlement (UE) nº 1370/2013, tiennent encore suffisamment compte de l'évolution des marchés, des coûts de production et du

niveau général des prix depuis leur dernière fixation;

b) si la liste des produits éligibles à une intervention visés à l'article 11 et celle des produits éligibles au stockage privé visés à l'article 17 correspondent à l'évolution du marché;

c) si les procédures garantissent une activation en temps opportun du filet de sécurité en cas de crise.

2. Si l'évaluation révèle la nécessité d'une adaptation, la Commission présente sans délai au Conseil une proposition, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, visant à mettre à jour le règlement (UE) nº 1370/2013, et informe le Parlement européen des résultats de l'évaluation et des adaptations proposées.

3. L'évaluation et les adaptations éventuelles ne doivent pas prévoir d'indexation automatique des prix d'intervention ni de lien avec les coûts de production complets.

Or. de

Justification

A safety net whose trigger levels have remained frozen since 2013 no longer fulfils its Treaty function of market stabilisation under Article 39 TFEU. The review clause respects the Council's competence on price-setting under Article 43(3) TFEU and the judgment in Case C-113/14, while requiring the Commission to carry out regular, data-driven assessments and, where an adjustment is found to be necessary, to submit appropriate proposals. This includes the quantitative ceilings (currently, inter alia, 3 million tonnes of common wheat, 50,000 tonnes of butter, and 109,000 tonnes of skimmed milk powder eligible for intervention at the fixed price) as well as the list of products covered. Paragraph 3 draws a clear distinction from the rapporteur's proposal for administered prices: updating the system, yes; price controls, no.

Amendement 427
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quinquies) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:
Article 17	Article 17
Produits admissibles	Produits admissibles
L'aide au stockage privé peut être octroyée pour les produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions complémentaires éventuelles qui seront adoptées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 18, paragraphe 1, ou de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de ***l'article*** 18, paragraphe 2, ou de l'article 20:	L'aide au stockage privé peut être octroyée pour les produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions complémentaires éventuelles qui seront adoptées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 18, paragraphe 1, ou de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de ***l'article*** 18, paragraphe 2, ou de l'article 20:
a) sucre blanc;	a) sucre blanc;
b) huile d'olive ***et olives de table***;	b) huile d'olive;
c) fibres de lin;	c) fibres de lin;
d) viandes de bovins âgés de huit mois ou plus, fraîches ou réfrigérées;	d) viandes de bovins âgés de huit mois ou plus, fraîches ou réfrigérées;
e) beurre produit à partir de crème obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache;	e) beurre produit à partir de crème obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache;
f) fromages;	f) fromages;
g) lait écrémé en poudre obtenu à partir de lait de vache;	g) lait écrémé en poudre obtenu à partir de lait de vache;
h) viande de porc;	h) viande de porc;
i) viandes ovine et caprine;	i) viandes ovine et caprine;
	j) pommes de terre;
	k) riz.

Or. en

Justification

L'aide au stockage privé devrait être accessible pour tous les fromages et le lait caillé, et pas

uniquement pour ceux bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), car tous ces produits peuvent être touchés par de graves perturbations du marché.

Amendement 428
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 17 – alinéa 1 – point f

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 bis) «l'article 17 est modifié comme suit:
	a) le point f) du premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
f) fromages;	***«***f) fromages ***et lait caillé produits dans l'Union;»***

Or. es

(32013R1308)

Amendement 429
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 17 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) À l'article 17, alinéa 1, le point suivant est ajouté:
	j) légumineuses;

Or. en

Amendement 430
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 17 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 bis) «l'article 17 est modifié comme suit:
le point f) du premier alinéa est ***limité aux fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément au règlement (UE) no 1151/2012, dont le stockage se poursuit au-delà de la durée de maturation précisée dans le cahier des charges du produit visé à l'article 7 dudit règlement et/ou une durée de maturation qui contribue à accroître la valeur du fromage***.	***b) le second*** alinéa est ***supprimé***.

Or. es

(32013R1308)

Amendement 431
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 – Mécanisme européen de réassurance agricole (nouveau)
	Un mécanisme européen de réassurance agricole est créé en vue de renforcer la résilience du secteur agricole de l'Union et de contribuer à la stabilisation des

revenus des agriculteurs.

Ce mécanisme vient compléter:

a) les instruments de gestion des risques liés aux interventions dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, y compris les assurances récoltes, animales et végétales, les fonds mutualistes et les instruments de stabilisation des revenus;

b) les types d'intervention dans certains secteurs prévus à l'article 31;

c) les mesures exceptionnelles adoptées en réponse à des perturbations des marchés, à des maladies animales, à des organismes nuisibles aux végétaux, à des risques pour la santé publique ou à d'autres circonstances susceptibles d'entraîner de graves déséquilibres sur les marchés agricoles.

Le mécanisme offre une couverture de réassurance pour les engagements pris par les régimes d'assurance agricole, les fonds mutualistes et d'autres outils de gestion des risques reconnus par les États membres.

Les pertes économiques peuvent être couvertes par le mécanisme, notamment celles qui résultent des événements suivants:

a) phénomènes météorologiques défavorables, y compris les sécheresses, les inondations, le gel, les tempêtes, la grêle, les feux de forêt et les vagues de chaleur;

b) catastrophes naturelles et autres événements de nature exceptionnelle;

c) maladies animales, organismes nuisibles aux végétaux et incidents environnementaux;

d) perturbations graves des marchés, hausses exceptionnelles des coûts des facteurs de production ou baisses significatives et généralisées des prix agricoles;

	e) interruptions substantielles des chaînes d'approvisionnement, lorsque ces interruptions ont une incidence directe et démontrable sur la production ou le revenu des agriculteurs;
	f) combinaison de risques climatiques, sanitaires, économiques ou géopolitiques susceptible de menacer la continuité de l'activité agricole ou la sécurité alimentaire de l'Union.
	La Commission, en collaboration avec les États membres et la Banque européenne d'investissement, coordonne la gestion du mécanisme.

Or. pt

Amendement 432
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 septies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18

Texte en vigueur	*Amendement*
	(5 septies) L'article 18 est modifié comme suit:
Article 18	***«***Article 18
Conditions d'octroi de l'aide	Conditions d'octroi de l'aide
1. Afin d'assurer la transparence du marché, la Commission est, si nécessaire, habilitée à adopter, en conformité avec l'article 227, des actes délégués fixant les conditions dans lesquelles elle peut décider d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu:	1. Afin d'assurer la transparence du marché, la Commission est, si nécessaire, habilitée à adopter, en conformité avec l'article 227, des actes délégués fixant les conditions dans lesquelles elle peut décider d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu:
a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence et des coûts de production pour les produits concernés; et/ou	a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence ***conformément à l'article 7 du présent règlement*** et des coûts de production pour les produits concernés; et/ou

b) de la nécessité de réagir en temps utile à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles ayant un impact négatif significatif sur les marges dans le secteur.	b) de la nécessité de réagir en temps utile à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles ayant un impact négatif significatif sur les marges dans le secteur.
2. La Commission peut adopter des actes d'exécution:	2. La Commission peut adopter des actes d'exécution:
a) accordant une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu des conditions visées au paragraphe 1 du présent article;	a) accordant une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu des conditions visées au paragraphe 1 du présent article;
b) restreignant l'octroi d'une aide au stockage privé.	b) restreignant l'octroi d'une aide au stockage privé.
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.
3. Les mesures relatives à la fixation du montant de l'aide au stockage privé prévue à l'article 17 sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	3. Les mesures relatives à la fixation du montant de l'aide au stockage privé prévue à l'article 17 sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
	4. Le soutien de l'Union est fourni au titre du filet de sécurité commun visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX établissant la facilité de l'UE.
	»

Or. en

(Règlement 1308/2013, article 18)

Amendement 433
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer la transparence du marché, la Commission est, si nécessaire,	1. Afin d'assurer la transparence du marché, la Commission est, si nécessaire,

habilitée à adopter, en conformité avec l'article 227, des actes délégués fixant les conditions dans lesquelles elle peut décider d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu:
a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence et des coûts de production pour les produits concernés; et/ou
b) de la nécessité de réagir en temps utile à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles ayant un impact négatif significatif sur les marges dans le secteur.

habilitée à adopter, en conformité avec l'article 227, des actes délégués fixant les conditions dans lesquelles elle peut décider d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu:

a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence ***conformément à l'article 7 (nouveau) du présent règlement*** et des coûts de production pour les produits concernés; et/ou

b) de la nécessité de réagir en temps utile à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles ayant un impact négatif significatif sur les marges dans le secteur.

Or. en

Amendement 434
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
1. Afin d'assurer la transparence du marché, la Commission est, si nécessaire, habilitée à adopter, en conformité avec l'article 227, des actes délégués fixant les conditions dans lesquelles elle peut décider d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu: a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence et des coûts de production pour les produits concernés; et/ou b) de la nécessité de réagir en temps utile à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles ayant un impact	***(8 bis)*** ***«***1. Afin d'assurer la transparence du marché, la Commission est, si nécessaire, habilitée à adopter, en conformité avec l'article 227, des actes délégués fixant les conditions dans lesquelles elle peut décider d'accorder une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu: a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence ***mis à jour conformément à l'article 7 (nouveau) du présent règlement*** et des coûts de production pour les produits concernés; et/ou b) de la nécessité de réagir en temps utile à une situation particulièrement

négatif significatif sur les marges dans le secteur.	difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles ayant un impact négatif significatif sur les marges dans le secteur. »

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013)

Amendement 435
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
Article 18 Conditions d'octroi de l'aide	***(7 bis)*** "Article 18 Conditions d'octroi de l'aide
a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence et des coûts de production pour les produits concernés; ***et/oub)de*** la nécessité de réagir en temps utile à une situation particulièrement difficile sur le marché ou à des évolutions économiques particulièrement difficiles ayant un impact négatif significatif sur les marges dans le secteur.	a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence ***actualisés conformément au nouvel article 7 du règlement,*** et des coûts de production pour les produits concernés;***et/ou***

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 436
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence et des coûts de production pour les produits concernés; et/ou	a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence ***conformément à l'article 7 (nouveau) du présent règlement*** et des coûts de production pour les produits concernés; et/ou

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013, article 18)

Amendement 437
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 bis) 7 bis L'article 18, paragraphe 1, point a) est remplacé par le texte suivant:
a) des prix moyens du marché ***constatés*** dans l'Union et des prix de référence ***et*** des coûts de production pour les produits ***concernés et/ou***	a) des prix moyens du marché ***enregistrés*** dans l'Union et des prix de référence ***actualisés conformément à l'article 7 (nouveau) du règlement ainsi que*** des coûts de production pour les produits ***en question; et/ou***

Or. it

Justification

Amendement découlant des modifications précédentes

Amendement 438
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(8 bis) «l'article 18 est modifié comme suit:
	(a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
(a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence ***et*** des coûts de production pour les produits concernés; ***et/ou***	***«***(a) des prix moyens du marché constatés dans l'Union, des seuils de référence ***actualisés,*** des coûts de production pour les produits concernés ***et l'évolution des marges des producteurs***; ***et/ou»;***

Or. es

(32013R1308)

Amendement 439
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) 2. La Commission peut adopter des actes d'exécution: 1. accordant une aide au stockage privé pour les produits énumérés à l'article 17, compte tenu des conditions visées au paragraphe 1 du présent article; 2. restreignant l'octroi d'une aide au stockage privé. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 440
Christine Singer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Lorsqu'au moins dix États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle d'une aide au stockage privé, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une concertation avec les États membres.

Or. en

Justification

Le présent amendement instaure un mécanisme structuré permettant à au moins dix États membres de demander une évaluation de la nécessité éventuelle de prendre des mesures au titre du présent article. Cela garantit que les préoccupations partagées par un nombre important d'États membres soient prises en compte au niveau de l'Union, tout en évitant que des distorsions isolées sur les marchés nationaux ne déclenchent automatiquement des interventions sur le marché européen.

Amendement 441
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) En cas d'apparition d'une perturbation grave du marché, en tenant compte principalement des prix moyens du marché observés au cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent demander la tenue d'une discussion entre la Commission et les États membres, laquelle a lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.

Or. en

Justification

Le présent amendement prévoit la mise en place d'une discussion structurée en cas de perturbation grave du marché. La prise en compte des prix moyens du marché au cours des cinq dernières années permet une évaluation plus objective des évolutions exceptionnelles du marché et contribue à garantir que le mécanisme ne soit pas déclenché uniquement par des fluctuations à court terme.

Amendement 442
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis. Le soutien de l'Union est fourni au titre du filet de sécurité commun visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX établissant la facilité de l'UE.
	»

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013, article 18)

Amendement 443
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(8 bis) «l'article 18 est modifié comme suit:
	b) le paragraphe suivant est inséré:
	3 bis. Lorsque au moins deux États

membres demandent formellement que soit évaluée la nécessité d'octroyer une aide au stockage privé, la Commission examine la situation et organise une consultation avec les États membres dans un délai maximal de quinze jours.

»

Or. es

(32013R1308)

Amendement 444
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 bis) "Article 18 Conditions d'octroi de l'aide
	3 bis (nouveau) Le soutien de l'Union est fourni au titre du filet de sécurité de l'Union visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX instituant le mécanisme de l'UE.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 445
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 bis) "Article 18 Conditions d'octroi de l'aide
	3 ter. Lorsqu'au moins deux États membres demandent d'évaluer le besoin éventuel de stockage privé, la Commission a l'obligation, dans un délai limité suivant la demande officielle, d'évaluer la situation et d'organiser une discussion avec les États membres. Dans un délai limité suivant cette discussion et cette évaluation, si cela est jugé nécessaire, la Commission devrait adopter des actes délégués conformément à l'article 227 octroyant une aide au stockage privé pour les produits concernés.
	»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 446
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(7 bis) "Article 18 Conditions d'octroi de l'aide
	3 quater (nouveau) Si des signes de graves perturbations imminentes du marché apparaissent, compte tenu des indicateurs de marché, y compris les seuils de prix révisés, les États membres ont le droit de demander une discussion entre la Commission et les États membres, qui doit avoir lieu dans un délai limité suivant la demande officielle. Dans un délai limité suivant cette discussion et cette évaluation, si cela est jugé nécessaire, la

Commission devrait adopter de manière préventive des actes délégués conformément à l'article 227 octroyant une aide au stockage privé pour les produits concernés, même si aucune perturbation du marché n'est constatée à ce moment-là.

»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 447
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) 7 ter L'article 18 est complété par le paragraphe suivant: 3 bis 4. L'aide de l'Union est octroyée au titre du filet de sécurité «Unity» visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX (PNR) instituant l'instrument de l'Union.

Or. it

Justification

Il est nécessaire de rappeler le financement des mesures de marché dans le cadre du nouveau «filet de sécurité commun».

Amendement 448
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 18, le paragraphe 3 bis (nouveau) suivant est ajouté:
	3 bis. En cas de perturbation grave du marché, en tenant compte principalement des prix moyens du marché observés au cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent, conjointement, avoir le droit de demander la tenue d'une discussion entre la Commission et les États membres, qui doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.

Or. en

(1308/2013)

Amendement 449
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'au moins deux États membres demandent d'évaluer le besoin éventuel de stockage privé, la Commission a l'obligation, dans un délai limité suivant la demande officielle, d'évaluer la situation et d'organiser une discussion avec les États membres. Dans un délai limité suivant cette discussion et cette évaluation, si cela est jugé nécessaire, la Commission devrait adopter des actes délégués conformément à l'article 227 octroyant une aide au stockage privé pour les produits concernés. 5. Si des signes de graves perturbations imminentes du marché apparaissent, compte tenu des indicateurs de marché, y compris les seuils de prix révisés, les États membres

ont le droit de demander une discussion entre la Commission et les États membres, qui doit avoir lieu dans un délai limité suivant la demande officielle. Dans un délai limité suivant cette discussion et cette évaluation, si cela est jugé nécessaire, la Commission devrait adopter de manière préventive des actes délégués conformément à l'article 227 octroyant une aide au stockage privé pour les produits concernés, même si aucune perturbation du marché n'est constatée à ce moment-là.

»

Or. fr

(Règlement 1308/2013)

Amendement 450
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) Les mesures relatives à la fixation du montant de l'aide au stockage privé prévue à l'article 17 sont adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le soutien de l'Union est fourni au titre du filet de sécurité commun visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX établissant la facilité de l'UE.

Or. en

Amendement 451
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quinquies) (3 bis) Le soutien de l'Union est fourni au titre du filet de sécurité commun visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX établissant la facilité de l'UE.

Or. en

Amendement 452
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis. (nouveau) Le soutien de l'Union est fourni au titre du filet de sécurité commun visé à l'article 32 du règlement (UE) XXX/XXX établissant la facilité de l'UE.
	»

Or. en

(Règlement (UE) 1308/2013)

Amendement 453
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 sexies) À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:
	3 bis. Lorsqu'au moins deux États membres demandent une évaluation de la nécessité éventuelle d'une aide au stockage privé, la Commission procède, dans un délai limité à compter de la date de la demande officielle, à l'évaluation de la situation et organise une concertation avec les États membres. Dans un délai limité à compter de cette discussion et de cette évaluation, la Commission adopte, le cas échéant, des actes délégués conformément à l'article 227, accordant une aide au stockage privé pour les produits concernés.

Or. en

Amendement 454
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 septies) À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:
	3 ter. Lorsqu'il existe des indices laissant présager une perturbation grave du marché, compte tenu des indicateurs de marché, y compris les seuils de prix révisés, les États membres ont le droit de demander la tenue d'une concertation entre la Commission et les États membres, qui a lieu dans un délai limité à compter de la date de la demande officielle. Dans un délai limité à compter de cette discussion et de cette évaluation, la

Commission adopte, le cas échéant, des actes délégués conformément à l'article 227, à titre de mesure préventive, accordant une aide au stockage privé pour les produits concernés conformément à l'article 227, et ce même si aucune perturbation du marché n'a encore été constatée à ce moment-là.

Or. en

Amendement 455
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(8 bis) «l'article 18 est modifié comme suit:
	b) le paragraphe suivant est inséré:
	3 ter. Lorsqu'il existe des indices objectifs laissant présager une perturbation grave imminente, la Commission peut accorder l'aide à titre préventif, même si la perturbation ne s'est pas encore pleinement concrétisée.
	»

Or. es

(32013R1308)

Amendement 456
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 decies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 18, le paragraphe 3 bis (nouveau) suivant est ajouté:
	3 bis. Lorsqu'elle statue sur l'octroi d'une aide au stockage privé de produits agricoles, la Commission veille à ce que la mesure puisse être mise en place en temps utile et de manière proportionnée en réponse à une perturbation grave du marché, à une crise sanitaire, à des perturbations géopolitiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles touchant le marché de l'Union, tout en préservant le caractère orienté vers le marché de l'organisation commune des marchés.
	»

Or. en

(1308/2013)

Amendement 457
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1 bis
	À l'article 18, le paragraphe 3 bis (nouveau) suivant est ajouté:
	3 bis. Lorsqu'au moins dix États membres demandent que soit évalué le besoin éventuel en matière de stockage privé, la Commission est tenue, dans un délai limité à compter de la demande officielle, d'évaluer la situation et d'organiser une concertation avec les États membres.
	»

Or. en

(1308/2013)

Amendement 458
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fixant les règles relatives au paiement de l'aide et identifiant les cas dans lesquels aucune aide n'est versée ou l'aide est réduite lorsque les opérateurs ne respectent pas leurs obligations relatives aux conditions d'intervention publique ou de stockage privé visées aux sections 2 et 3***.»;***	d) fixant les règles relatives au paiement de l'aide et identifiant les cas dans lesquels aucune aide***, sur la base de critères objectifs, transparents et prévisibles,*** n'est versée ou l'aide est réduite lorsque les opérateurs ne respectent pas leurs obligations relatives aux conditions d'intervention publique ou de stockage privé visées aux sections 2 et 3**,** ***dans le respect du principe de proportionnalité et sans imposer de charges administratives excessives aux opérateurs ou aux États membres.»;***

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir que les règles régissant le versement des aides soient claires, prévisibles et fondées sur des critères objectifs, afin de réduire l'incertitude pour les opérateurs.

Amendement 459
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 20 – alinéa 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) les règles nécessaires pour les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'admissibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres pour les interventions publiques et pour le stockage privé***;**	v) les règles nécessaires pour les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'admissibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé***, sur la base de normes reconnues, proportionnées et faciles à appliquer***, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres pour les interventions publiques et pour le stockage privé***, tout en garantissant une concurrence loyale et en évitant les charges administratives inutiles;***

Or. en

Amendement 460
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 20 – alinéa 1 – point w

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
w) les règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place à réaliser par les États membres eu égard au respect des obligations, engagements et critères d'admissibilité pour l'intervention publique et pour le stockage privé au sens des sections 2 et 3***;***	w) les règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place à réaliser par les États membres eu égard au respect des obligations, engagements et critères d'admissibilité pour l'intervention publique et pour le stockage privé au sens des sections 2 et 3***, dans le respect du principe de subsidiarité et en permettant une adaptation aux spécificités nationales;***

Or. en

Amendement 461
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 20 – alinéa 1 – point x

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
x) les modalités d'application et de calcul des sanctions administratives par les États membres lorsque les opérateurs ne respectent pas les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations liés aux conditions d'intervention publique ou de stockage privé visées aux sections 2 et 3.»;	x) les modalités d'application et de calcul des sanctions administratives***, sur la base de critères clairs, transparents et prévisibles,*** par les États membres lorsque les opérateurs ne respectent pas les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations liés aux conditions d'intervention publique ou de stockage privé visées aux sections 2 et 3.»;

Or. en

Amendement 462
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 90 001 722,9 EUR.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 463
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 90 001 722,9 EUR.»;	1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 90 001 722,9 EUR. ***Toutefois, des ressources financières supplémentaires, notamment en dehors de l'enveloppe financière de la PAC, doivent être mobilisées afin de renforcer les mesures éducatives et d'assurer la mise en place effective du programme dans toutes les régions de l'Union, contribuant ainsi aux objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale. À cet égard, les États membres peuvent apporter une contribution financière au programme et soutenir son extension.***»;

Or. en

Amendement 464
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 90 001 722,9 EUR.	1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas 90 001 722,9 EUR. ***Ce montant peut être adapté afin de tenir***

compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts d'approvisionnement, de transport et de distribution.

Or. el

Amendement 465
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas ***90 001 722,9 EUR***.;	1 bis. ***(11) à l'article 23 bis, le paragraphe suivant est inséré: «1 bis.*** Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas ***220 804 135 EUR à imputer sur les ressources visées à l'article 10, sous-point a) i) et point c)****.»*;

Or. it

Justification

Le niveau de la contribution financière devrait être maintenu au moins au niveau des années précédentes, compte tenu de l'ampleur des défis que ce programme vise à relever, à savoir le budget alloué aux programmes de distribution de fruits, de légumes et de lait dans les écoles.

Amendement 466
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide ***octroyée au titre du programme à destination des écoles pour*** la distribution de produits, ***les*** mesures éducatives d'accompagnement et ***les*** coûts connexes ***visés à l'article 23, paragraphe 1,*** ne ***dépasse*** pas ***90 001 722,9 EUR***.	1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide ***de l'Union destinée à*** la distribution de produits, ***aux*** mesures éducatives d'accompagnement et ***aux*** coûts connexes ne ***peut*** pas ***être inférieure à 220 804 135 EUR***.

Or. es

Amendement 467
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas ***90 001 722,9*** EUR.;	1 bis. Pour l'année scolaire 2027/2028, l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes visés à l'article 23, paragraphe 1, ne dépasse pas ***92 001 722,9.*** EUR.;

Or. fr

Amendement 468
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 23 bis – paragraphe 1a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) L'aide de l'Union est financée intégralement par le budget de l'Union, à

hauteur de 100 %.

Or. pt

Amendement 469
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quinquies) Dans la partie 2, un chapitre IIIbis est ajouté, comme suit:
	CHAPITRE III bis LE SECTEUR DU VIN
	Article 54 Champ d'application
	Le présent chapitre établit les règles concernant les types d'intervention dans le secteur du vin, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l).
	Article 55 Types d'intervention obligatoires
	Les types d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 54 sont obligatoires pour les États membres énumérés à l'annexe xx1.
	Article 56 Dotations financières pour les interventions dans le secteur du vin
	L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur du vin est allouée aux États membres conformément à l'annexe xx1.
	Article 57 Objectifs dans le secteur du vin
	Les États membres visés à l'article 56 s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur du vin:
	a) renforcer la durabilité économique et la compétitivité des producteurs de vin de l'Union; cet objectif correspond aux

objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

b) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, notamment en aidant les viticulteurs à réduire l'utilisation des intrants et à appliquer des méthodes et pratiques culturales plus durables sur le plan environnemental; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

c) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152; t

d) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité à long terme dans la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

e) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises sur le marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

f) contribuer à préserver les revenus des producteurs de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes

climatiques défavorables, des animaux, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

g) améliorer les perspectives de commercialisation et renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment par la mise au point de produits, procédés et technologies innovants, et la création d'une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement; cet objectif peut comprendre un transfert de connaissances et correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

h) encourager l'utilisation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques afin de garantir la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

i) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin et aux systèmes de qualité de l'Union applicables au vin; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

j) renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les pays tiers, y compris par l'ouverture et la diversification des marchés vitivinicoles; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR]; k) contribuer à l'amélioration de la résilience des producteurs à l'égard des fluctuations du marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR].

Article 58 Types d'intervention dans le secteur du vin

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux énoncés à l'article 57, les États membres visés à l'article 56 choisissent, dans leurs Plans PNR, un ou plusieurs des types d'intervention suivants:

a) la restructuration et la reconversion des vignobles, procédé consistant en un ou plusieurs des aspects suivants:

i) la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique, en améliorant la résilience des vignes au changement climatique, ou pour renforcer la diversité génétique;

ii) la réimplantation de vignobles;

iii) la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;

iv) l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable, y compris la réduction de l'utilisation de pesticides, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture;

b) les investissements dans des actifs corporels et des actifs incorporels dans des systèmes d'exploitation viticoles, à l'exclusion des opérations correspondant au type d'intervention prévu au point a), des installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que dans les structures et instruments de commercialisation, notamment la commercialisation dans le cadre de

l'œnotourisme;

c) la «vendange en vert», c'est-à-dire la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production;

d) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des dommages provoqués par des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles;

e) les investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation consistant en la mise au point de produits innovants, y compris de produits et de sous-produits de la vinification, de procédés et technologies innovants pour la production de produits vitivinicoles et la transition numérique de ces procédés et technologies, ainsi que d'autres investissements apportant une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment pour l'échange de connaissances et la contribution à l'adaptation au changement climatique;

f) les services de conseil, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale et la diversification en dehors de la production de vin;

g) la distillation de sous-produits de la vinification effectuée conformément aux restrictions établies à l'annexe VIII, partie II, section D;

h) les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres consistant en une ou plusieurs

des actions et activités ci-après :

i) encourager une consommation responsable de vin ou promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques ;

ii) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées, notamment en termes de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement ;

iii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale ;

iv) promouvoir la profession de vigneron et les savoir-faire qui y sont associés; i) les actions visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production, entreprises par des organisations actives dans le secteur vitivinicole visées aux articles 152, 156 et 157 du règlement (UE) nº 1308/2013 des entreprises vitivinicoles, des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin, des groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément à aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil, ou par toute autre organisation professionnelle, organisation de producteurs de vin ou association d'organisations de producteurs de vin établie par les États membres dans leurs Plans PNR;

j) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin qui visent à améliorer la connaissance du marché;

k) la promotion et la communication réalisées dans les pays tiers, consistant en

une ou plusieurs des actions et activités ci-après visant à améliorer la compétitivité du secteur du vin ainsi qu'à ouvrir, diversifier ou consolider les marchés:

i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

iv) des études de marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'élargissement et à la consolidation des débouchés;

v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et des opérations de promotion;

vi) l'élaboration de dossiers techniques, comprenant des essais et des analyses de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers pour les importations de produits du secteur du vin, afin d'éviter de limiter l'accès aux marchés des pays tiers ou de permettre cet accès;

l) une aide temporaire et dégressive destinée à couvrir les coûts administratifs de la mise en place de fonds de mutualisation;

m) les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à renforcer la durabilité de la production vitivinicole par:

i) l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau;

ii) la conversion à la production biologique;

iii) l'introduction de techniques de production intégrée;

iv) l'acquisition d'équipements offrant des méthodes de production de précision ou numérisées;

v) la contribution à la conservation des sols et au renforcement de la séquestration du carbone dans les sols;

vi) la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation des caractéristiques historiques; ou

vii) la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets;

n) les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, entreprises par les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 du règlement (UE) nº 1308/2013, les organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres au titre des articles 157 et 158 dudit règlement, ou les groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143; ou

o) l'arrachage définitif de vignobles productifs, c'est-à-dire l'élimination complète des souches dans une zone donnée. Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent prévoir, dans leurs Plans PNR, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que la reconversion variétale,

la réimplantation du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du vignoble réalisées dans le cadre de ce type d'interventions ne se traduisent pas par une augmentation du rendement du vignoble à replanter.

Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visées au premier alinéa, point k), sont limitées à une durée de trois ans. Les États membres peuvent décider de prolonger deux fois la durée d'une opération, pour une durée maximale de trois ans pour chaque prolongation. Chaque bénéficiaire peut recevoir un soutien pour différentes opérations réalisées sur le même marché dans le cadre des types d'intervention visés au premier alinéa, point k), pour une durée maximale de neuf années consécutives.

Aux fins du premier alinéa, point k), un État membre peut considérer que les opérations de promotion et de communication menées dans un pays tiers sont celles qui couvrent l'ensemble du territoire dudit pays tiers, une partie administrative de ce territoire ou un type de marché, tel que défini par ledit État membre, dans ledit pays tiers.

Les États membres qui choisissent, dans leurs Plans PNR, les types d'intervention visés au premier alinéa, point k), veillent à ce que les petits producteurs aient accès au financement au titre de ces types d'intervention en appliquant des mesures pertinentes telles que la mise en place de procédures simplifiées ou la fixation de critères de priorité objectifs et non discriminatoires pour les nouveaux bénéficiaires, les nouveaux marchés et les nouveaux produits.

Aux fins du premier alinéa, point o), les

producteurs qui ont arraché des vignobles productifs au titre du présent article ne sont pas autorisés à demander d'autorisations de nouvelles plantations au titre de l'article 64 du règlement (UE) nº 1308/2013 au cours des dix campagnes de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu. Lorsque lesdits producteurs sont titulaires d'une autorisation de nouvelles plantations en cours de validité, cette autorisation est révoquée par l'État membre lorsque la demande de soutien à l'arrachage est approuvée.

Les États membres peuvent exclure du champ d'application de ce type d'intervention les superficies où les vignobles jouent un rôle important sur le plan environnemental, de la préservation du paysage ou socio-économique.

2. Les États membres visés à l'article 56, justifient, dans leurs Plans PNR, le choix des objectifs et les types d'intervention qu'ils ont retenus dans le secteur du vin.

Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions. Les États membres qui ont choisi les types d'intervention prévus au paragraphe 1, premier alinéa, point k), du présent article fixent des dispositions spécifiques pour les actions et activités d'information et de promotion, en particulier en ce qui concerne leur durée maximale.

3. Les États membres visés à l'article 56 établissent dans Plans PNR un calendrier de mise en œuvre des types d'intervention et interventions choisis ainsi qu'un tableau financier global indiquant les ressources à déployer et un projet de répartition de ces ressources entre les types d'intervention choisis et entre les interventions conformément aux dotations financières prévues à l'annexe xx1.

Article 59 Aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. Par dérogation à l'article 35,

paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur de la restructuration et de la reconversion des vignobles visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ne dépasse pas 50 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles, ou 75 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles dans les régions moins développées.

Cependant, cette aide financière peut, pour les pentes et terrasses escarpées situées dans des zones où l'inclinaison est supérieure à 40 %, aller jusqu'à 60 % des coûts réels de restructuration et de reconversion des vignobles ou jusqu'à 80 % des coûts réels de restructuration et reconversion des vignobles dans les régions moins développées. L'aide peut uniquement prendre la forme d'une indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention et d'une participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion.

L'indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention peut couvrir jusqu'à 100 % des pertes concernées et prendre l'une des formes suivantes:

a) l'autorisation de faire coexister vignes anciennes et nouvelles pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans;

b) une compensation financière pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans.

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union peut couvrir au maximum 80 % des coûts réels de la restructuration et de la conversion des vignobles si l'intervention est liée à l'objectif consistant à contribuer à l'adaptation au changement climatique énoncé à l'article 57, point b).

2. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépasse pas:

a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;

c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée. L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013.

Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), peut être portée à 80 %

maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté».

3. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union à la «vendange en vert» visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point c), ne dépasse pas 50 % de la somme des coûts directs de la destruction ou de la suppression des grappes de raisins et des pertes de recettes consécutives à ladite destruction ou suppression. L'aide financière de l'Union à l'arrachage définitif visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), ne dépasse pas 70 % de la somme des coûts directs liés à la réalisation de l'arrachage et de la perte de recettes estimée pour une année pour la superficie arrachée.

En outre, les États membres peuvent prévoir une contribution nationale à l'intervention pouvant atteindre 30 % de la somme des coûts directs liés à la réalisation de l'arrachage et de la perte estimée de recettes d'une année pour la superficie arrachée.

4. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur des interventions visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points i), j) et m), ne dépasse pas

50 % des coûts directs ou éligibles. Cependant, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).

5. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point d), ne dépasse pas: a) 80 % du coût des primes d'assurance payées par les producteurs pour des assurances contre les pertes imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des catastrophes naturelles; b) 50 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre:

i) les pertes visées au point a), ainsi que les pertes causées par d'autres phénomènes climatiques défavorables;

ii) les pertes imputables à des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles.

L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte peut être octroyée si les indemnités d'assurance concernées n'aboutissent pas à indemniser les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide en rapport avec le risque assuré.

Dans les contrats d'assurance, il est exigé que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques.

6. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur de l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), ne dépasse pas:

a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;

c) 80 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée. L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013.

Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée. Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement

éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté».

6 bis. L'aide financière de l'Union en faveur des services de conseil visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point f), peut couvrir au maximum 50 % des dépenses éligibles.

7. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information, de promotion et de communication visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), ne dépasse pas 60 % des dépenses éligibles. En outre, les États membres visés à l'article 56, paragraphe 1, peuvent prévoir une contribution nationale aux types d'intervention visés au premier alinéa pouvant atteindre 20 % des dépenses éligibles.

Pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission actives dans le secteur vitivinicole, les États membres peuvent prévoir une contribution nationale pouvant atteindre 30 % des dépenses éligibles.

7 bis. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur des actions visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa,

point n), contre les organismes nuisibles visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

8. La Commission adopte des actes d'exécution fixant l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point g), conformément aux règles spécifiques prévues à l'article 60, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 60 Règles spécifiques relatives à l'aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. Les États membres visés à l'article 56 veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte ne fausse pas la concurrence sur le marché de l'assurance.

2. Les États membres visés à l'article 56 mettent en place un système fondé sur des critères objectifs pour faire en sorte que la vendange en vert ne conduise pas à indemniser des producteurs individuels au-delà du plafond fixé à l'article 59, paragraphe 3.

3. Le montant de l'aide de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point g), est fixé par % vol et par hectolitre d'alcool produit.

Aucune aide financière de l'Union n'est versée pour le volume d'alcool contenu dans les sous-produits devant être distillés qui dépasse de 10 % le volume d'alcool contenu dans le vin produit. Les États membres visés à l'article 56 veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification soit versée aux distillateurs

effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % vol.

L'aide financière de l'Union comprend un montant forfaitaire visant à compenser les coûts de la collecte des sous-produits de la vinification. Ce montant est transféré du distillateur au producteur dans les cas où ce dernier assume les coûts y afférents. Les États membres visés à l'article 56 veillent à ce que l'alcool résultant de la distillation des sous-produits de la vinification pour laquelle une aide financière de l'Union a été octroyée soit utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques qui ne faussent pas la concurrence.

4. Les États membres visés à l'article 56 veillent, dans leurs Plans PNR, à ce que 5 % au moins des dépenses soient affectés, et à ce qu'au moins une action soit adoptée, pour atteindre les objectifs en faveur de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, de la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin, conformément aux objectifs fixés à l'article 57. » […]

L'annexe suivante est insérée : "ANNEXE xx1 DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER) POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DU VIN VISÉES À L'ARTICLE 56 EUR (prix courants)

Bulgarie 25 721 000

Tchéquie 4 954 000

Allemagne 37 381 000

Grèce 23 030 000

Espagne 202 147 000

France 269 628 000

Croatie 10 410 000

Italie 323 883 000

Chypre 4 465 000

Lituanie 43 000

Hongrie 27 970 000

Autriche 13 155 000

Portugal 62 670 000

Roumanie 45 844 000

Slovénie 4 849 000

Slovaquie 4 887 000

Or. fr

Amendement 470
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 sexies) Dans la partie II, section III, les articles suivants sont insérés :
	« CHAPITRE III bis LE SECTEUR DU VIN
	Article 56 Champ d'application
	Le présent chapitre établit les règles concernant les types d'intervention dans le secteur du vin, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l).
	Article 57 Types d'intervention obligatoires
	Les types d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 56 sont obligatoires

pour les États membres énumérés à l'annexe xx1.

Article 58 Objectifs dans le secteur du vin

Les États membres visés à l'article 57 s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur du vin:

a) renforcer la durabilité économique et la compétitivité des producteurs de vin de l'Union; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

b) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, notamment en aidant les viticulteurs à réduire l'utilisation des intrants et à appliquer des méthodes et pratiques culturales plus durables sur le plan environnemental; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

c) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;

d) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité à long terme dans la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

e) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises sur le marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

f) contribuer à préserver les revenus des producteurs de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des animaux, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

g) améliorer les perspectives de commercialisation et renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment par la mise au point de produits, procédés et technologies innovants, et la création d'une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement; cet objectif peut comprendre un transfert de connaissances et correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

h) encourager l'utilisation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques afin de garantir la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

i) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin et aux systèmes de qualité de l'Union applicables au vin; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

j) renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les pays tiers, y compris par l'ouverture et la

diversification des marchés vitivinicoles; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR];

k) contribuer à l'amélioration de la résilience des producteurs à l'égard des fluctuations du marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR].

Article 59 Types d'intervention dans le secteur du vin

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux énoncés à l'article 58, les États membres visés à l'article 57 choisissent, dans leurs Plans PNR, un ou plusieurs des types d'intervention suivants:

a) la restructuration et la reconversion des vignobles, procédé consistant en un ou plusieurs des aspects suivants:

i) la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique, en améliorant la résilience des vignes au changement climatique, ou pour renforcer la diversité génétique;

ii) la réimplantation de vignobles;

iii) la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;

iv) l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable, y compris la réduction de l'utilisation de pesticides, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture;

b) les investissements dans des actifs corporels et des actifs incorporels dans des systèmes d'exploitation viticoles, à l'exclusion des opérations correspondant au type d'intervention prévu au point a), des installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que dans les structures et instruments de commercialisation, notamment la commercialisation dans le cadre de l'œnotourisme;

c) la «vendange en vert», c'est-à-dire la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production;

d) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des dommages provoqués par des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles;

e) les investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation consistant en la mise au point de produits innovants, y compris de produits et de sous-produits de la vinification, de procédés et technologies innovants pour la production de produits vitivinicoles et la transition numérique de ces procédés et technologies, ainsi que d'autres investissements apportant une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment pour l'échange de connaissances et la contribution à l'adaptation au changement climatique;

f) les services de conseil, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale et la

diversification en dehors de la production de vin;

g) la distillation de sous-produits de la vinification effectuée conformément aux restrictions établies à l'annexe VIII, partie II, section D;

h) les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres consistant en une ou plusieurs des actions et activités ci-après :

i) encourager une consommation responsable de vin ou promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques ;

ii) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées, notamment en termes de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement ;

iii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale ;

iv) promouvoir la profession de vigneron et les savoir-faire qui y sont associés;

i) les actions visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production, entreprises par des organisations actives dans le secteur vitivinicole visées aux articles 152, 156 et 157 du règlement (UE) nº 1308/2013 des entreprises vitivinicoles, des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin, des groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément à aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil, ou par toute autre organisation professionnelle, organisation de producteurs de vin ou association d'organisations de producteurs de vin

établie par les États membres dans leurs Plans PNR;

j) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin qui visent à améliorer la connaissance du marché;

k) la promotion et la communication réalisées dans les pays tiers, consistant en une ou plusieurs des actions et activités ci-après visant à améliorer la compétitivité du secteur du vin ainsi qu'à ouvrir, diversifier ou consolider les marchés:

i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

iv) des études de marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'élargissement et à la consolidation des débouchés;

v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et des opérations de promotion;

vi) l'élaboration de dossiers techniques, comprenant des essais et des analyses de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers pour les importations de produits du secteur du vin, afin d'éviter de limiter l'accès aux marchés des pays tiers ou de permettre cet accès;

l) une aide temporaire et dégressive destinée à couvrir les coûts administratifs

de la mise en place de fonds de mutualisation; m) les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à renforcer la durabilité de la production vitivinicole par:

i) l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau;

ii) la conversion à la production biologique;

iii) l'introduction de techniques de production intégrée;

iv) l'acquisition d'équipements offrant des méthodes de production de précision ou numérisées;

v) la contribution à la conservation des sols et au renforcement de la séquestration du carbone dans les sols;

vi) la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation des caractéristiques historiques; ou

vii) la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets;

n) les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, entreprises par les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 du règlement (UE) nº 1308/2013, les organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres au titre des articles 157 et 158 dudit règlement, ou les groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143; ou

o) l'arrachage définitif de vignobles productifs, c'est-à-dire l'élimination complète des souches dans une zone donnée. Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent prévoir, dans leurs Plans PNR, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que la reconversion variétale, la réimplantation du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du vignoble réalisées dans le cadre de ce type d'interventions ne se traduisent pas par une augmentation du rendement du vignoble à replanter.

Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué.

Les opérations de promotion et de communication visées au premier alinéa, point k), sont limitées à une durée de trois ans.

Les États membres peuvent décider de prolonger deux fois la durée d'une opération, pour une durée maximale de trois ans pour chaque prolongation. Chaque bénéficiaire peut recevoir un soutien pour différentes opérations réalisées sur le même marché dans le cadre des types d'intervention visés au premier alinéa, point k), pour une durée maximale de neuf années consécutives.

Aux fins du premier alinéa, point k), un État membre peut considérer que les opérations de promotion et de communication menées dans un pays tiers sont celles qui couvrent l'ensemble du territoire dudit pays tiers, une partie administrative de ce territoire ou un type de marché, tel que défini par ledit État membre, dans ledit pays tiers.

Les États membres qui choisissent, dans leurs Plans PNR, les types d'intervention visés au premier alinéa, point k), veillent à

ce que les petits producteurs aient accès au financement au titre de ces types d'intervention en appliquant des mesures pertinentes telles que la mise en place de procédures simplifiées ou la fixation de critères de priorité objectifs et non discriminatoires pour les nouveaux bénéficiaires, les nouveaux marchés et les nouveaux produits. Aux fins du premier alinéa, point o), les producteurs qui ont arraché des vignobles productifs au titre du présent article ne sont pas autorisés à demander d'autorisations de nouvelles plantations au titre de l'article 64 du règlement (UE) nº 1308/2013 au cours des dix campagnes de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu.

Lorsque lesdits producteurs sont titulaires d'une autorisation de nouvelles plantations en cours de validité, cette autorisation est révoquée par l'État membre lorsque la demande de soutien à l'arrachage est approuvée.

Les États membres peuvent exclure du champ d'application de ce type d'intervention les superficies où les vignobles jouent un rôle important sur le plan environnemental, de la préservation du paysage ou socio-économique.

2. Les États membres visés à l'article 57, justifient, dans leurs Plans PNR, le choix des objectifs et les types d'intervention qu'ils ont retenus dans le secteur du vin. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions. Les États membres qui ont choisi les types d'intervention prévus au paragraphe 1, premier alinéa, point k), du présent article fixent des dispositions spécifiques pour les actions et activités d'information et de promotion, en particulier en ce qui concerne leur durée maximale.

3. Les États membres visés à l'article 57 établissent dans Plans PNR un calendrier de mise en œuvre des types d'intervention et interventions choisis ainsi qu'un

tableau financier global indiquant les ressources à déployer et un projet de répartition de ces ressources entre les types d'intervention choisis et entre les interventions conformément aux dotations financières prévues à l'annexe xx1. Article 60 Règles spécifiques relatives à l'aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin 1.

Les États membres visés à l'article 57 veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte ne fausse pas la concurrence sur le marché de l'assurance.

2. Les États membres visés à l'article 57 mettent en place un système fondé sur des critères objectifs pour faire en sorte que la vendange en vert ne conduise pas à indemniser des producteurs individuels au-delà du plafond fixé dans le Règlement (UE) […] [PNR];.

3. Le montant de l'aide de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 59, paragraphe 1, premier alinéa, point g), est fixé par % vol et par hectolitre d'alcool produit. Aucune aide financière de l'Union n'est versée pour le volume d'alcool contenu dans les sous-produits devant être distillés qui dépasse de 10 % le volume d'alcool contenu dans le vin produit. Les États membres visés à l'article 57 veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification soit versée aux distillateurs effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % vol.

L'aide financière de l'Union comprend un montant forfaitaire visant à compenser les coûts de la collecte des sous-produits de la vinification. Ce montant est transféré du distillateur au producteur dans les cas où ce dernier assume les

coûts y afférents. Les États membres visés à l'article 57 veillent à ce que l'alcool résultant de la distillation des sous-produits de la vinification pour laquelle une aide financière de l'Union a été octroyée soit utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques qui ne faussent pas la concurrence.

4. Les États membres visés à l'article 57 veillent, dans leurs Plans PNR, à ce que 5 % au moins des dépenses soient affectés, et à ce qu'au moins une action soit adoptée, pour atteindre les objectifs en faveur de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, de la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin, conformément aux objectifs fixés à l'article 58.

L'annexe suivante est insérée :
"ANNEXE xx1 ÉTATS MEMBRES DANS LESQUELS LES INTERVENTIONS DANS LE SECTEUR DU VIN SONT OBLIGATOIRES COMME INDIQUÉ À L'ARTICLE 57
Bulgarie Tchéquie Allemagne

Grèce

Espagne

France

Croatie

Italie

Chypre

Lituanie

Hongrie

Autriche

Portugal

Roumanie

Slovénie

Slovaquie

Or. fr

Amendement 471
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 septies) Au titre II, les articles suivants sont insérés :
	« CHAPITRE III bis DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES DANS LE SECTEUR DU VIN
	Article 58 Champ d'application
	e présent chapitre établit les règles concernant les dotations financières pour les intervention dans le secteur du vin, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l).
	Article 59 Types d'intervention obligatoires
	Les types d'intervention visé à l'article 31 sont obligatoires dans le secteur du vin pour les États membres énumérés à l'annexe xx1.
	Article 60 Dotations financières pour les interventions dans le secteur du vin L'aide financière de l'Union en faveur des interventions dans le secteur du vin est allouée aux États membres conformément à l'annexe xx1.
	L'annexe suivante est insérée : "ANNEXE xx1 DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER) POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DU VIN VISÉES À

L'ARTICLE 60 EUR (prix courants)

Bulgarie 25 721 000

Tchéquie 4 954 000

Allemagne 37 381 000

Grèce 23 030 000

Espagne 202 147 000

France 269 628 000

Croatie 10 410 000

Italie 323 883 000

Chypre 4 465 000

Lituanie 43 000

Hongrie 27 970 000

Autriche 13 155 000 Portugal 62 670 000

Roumanie 45 844 000

Slovénie 4 849 000

Slovaquie 4 887 000

Or. fr

Amendement 472
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 octies) Dans la partie 2, un chapitre IIIbis est inséré comme suit:
	« CHAPITRE III bis AIDE DE L'UNION EN FAVEUR DU SECTEUR DU VIN Article 59 Aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin
	1. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur de la restructuration et

de la reconversion des vignobles visées à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, point n), ne dépasse pas 50 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles, ou 75 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles dans les régions moins développées. Cependant, cette aide financière peut, pour les pentes et terrasses escarpées situées dans des zones où l'inclinaison est supérieure à 40 %, aller jusqu'à 60 % des coûts réels de restructuration et de reconversion des vignobles ou jusqu'à 80 % des coûts réels de restructuration et reconversion des vignobles dans les régions moins développées. L'aide peut uniquement prendre la forme d'une indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention et d'une participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion.

L'indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention peut couvrir jusqu'à 100 % des pertes concernées et prendre l'une des formes suivantes:

a) l'autorisation de faire coexister vignes anciennes et nouvelles pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans;

b) une compensation financière pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans. Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union peut couvrir au maximum 80 % des coûts réels de la restructuration et de la conversion des vignobles si l'intervention est liée à l'objectif consistant à contribuer à l'adaptation au changement climatique énoncé à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR].

2. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur des investissements

visés à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, point a) et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) 202X/XXXX [PAC] ne dépasse pas:

a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;

c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée. Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, point a) et à l'article 13 [Investissements en faveur des

agriculteurs] du règlement (UE) 202X/XXXX [PAC], peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR]. Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté».

3. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union à la «vendange en vert» visée à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, point k), ne dépasse pas 50 % de la somme des coûts directs de la destruction ou de la suppression des grappes de raisins et des pertes de recettes consécutives à ladite destruction ou suppression.

4. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur des services de conseil visés à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, point c), peut couvrir au maximum 50 % des dépenses éligibles.

5. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information, de promotion et de communication visées à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, points d), ne dépasse pas 60 % des dépenses éligibles.

En outre, les États membres visés à

l'article 56, paragraphe 1, peuvent prévoir une contribution nationale aux types d'intervention visés au premier alinéa pouvant atteindre 20 % des dépenses éligibles. Pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission actives dans le secteur vitivinicole, les États membres peuvent prévoir une contribution nationale pouvant atteindre 30 % des dépenses éligibles.

6. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 8 du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR], l'aide financière de l'Union en faveur des actions contre les organismes nuisibles visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

7. La Commission adopte des actes d'exécution fixant l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, point o), conformément aux règles spécifiques prévues à l'article 60, paragraphe 3.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24 du règlement (UE) 202X/XXXX [PAC]. Article 60 Règles spécifiques relatives à l'aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin 1. Les États membres visés à l'article 56 mettent en place un système fondé sur des critères objectifs pour faire en sorte que la vendange en vert ne conduise pas à indemniser des producteurs individuels au-delà du plafond fixé à l'article 59, paragraphe 3.

2. Le montant de l'aide de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, point o), est fixé par % vol et par hectolitre d'alcool

produit. Aucune aide financière de l'Union n'est versée pour le volume d'alcool contenu dans les sous-produits devant être distillés qui dépasse de 10 % le volume d'alcool contenu dans le vin produit.

Les États membres veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification soit versée aux distillateurs effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % vol. L'aide financière de l'Union comprend un montant forfaitaire visant à compenser les coûts de la collecte des sous-produits de la vinification.

Ce montant est transféré du distillateur au producteur dans les cas où ce dernier assume les coûts y afférents. Les États membres veillent à ce que l'alcool résultant de la distillation des sous-produits de la vinification pour laquelle une aide financière de l'Union a été octroyée soit utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques qui ne faussent pas la concurrence.

3. Les États membres veillent, dans leurs Plans PNR, à ce que 5 % au moins des dépenses soient affectés, et à ce qu'au moins une action soit adoptée, pour atteindre les objectifs en faveur de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, de la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin, conformément aux objectifs fixés à l'article 57. »

Or. fr

Amendement 473
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement FPNR]	***Aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires***

Or. en

Justification

Les programmes européens de distribution de fruits, de légumes et de lait dans les écoles relèvent intrinsèquement des politiques agricoles. Mis en place et développés dans le cadre de l'organisation commune des marchés (OCM), ces programmes jouent un rôle structurel essentiel pour mettre en relation les futurs consommateurs et les producteurs agricoles européens, stabiliser les marchés intérieurs et favoriser des habitudes alimentaires durables. Pour des raisons tant de cohérence réglementaire que d'efficacité opérationnelle, il est impératif que cette politique reste ancrée dans l'OCM.

Amendement 474
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement FPNR]	***Aide à la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires***

Or. en

Amendement 475
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Types d'interventions visés dans le règlement (UE).../... [règlement FPNR]	***Interventions sectorielles et le programme de l'UE à destination des écoles***

Or. en

Justification

Intégré dans le règlement OCM

Amendement 476
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis – section 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dispositions générales	***supprimé***

Or. en

Amendement 477
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre II bis – section 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dispositions générales	***supprimé***

Or. en

Amendement 478
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 26	***supprimé***

Or. en

Amendement 479
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 26	***supprimé***

Or. en

Amendement 480
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Champ d'application	***supprimé***

Or. en

Amendement 481
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent chapitre fixe les règles relatives aux types d'interventions prévus par le règlement (UE) .../... [règlement FPNR] liés au programme de l'UE à destination des écoles et à certains secteurs visés à l'article 1er du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 482
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 26 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent chapitre s'applique au soutien de l'Union financé par le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (ci-après le «Fonds») pour les interventions spécifiées dans les plans de partenariat national et régional (ci-après les «plans PNR») établis par un État membre et approuvés par la Commission, couvrant la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034.	***supprimé***

Or. en

Amendement 483
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 26 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sauf disposition contraire dans le présent chapitre, les règlements (UE) .../... [règlement FPNR] et (UE) …/… [règlement sur les performances], ainsi que les dispositions adoptées en vertu de ceux-ci, s'appliquent aux types d'interventions visés au présent chapitre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 484
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit ***des*** règles ***concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («***programme de l'UE à destination des écoles***»)***.	1. La présente section établit ***les*** règles ***relatives à l'aide de l'Union destinée au*** programme de l'UE à destination des écoles.
	Pour la période comprise entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2034, une enveloppe spécifique d'au moins 1 757 000 000 EUR aux prix courants est réservée.

Cette enveloppe est clairement identifiée, s'ajoute aux dotations destinées aux autres interventions de la PAC et ne peut pas être transférée à d'autres objectifs.

Or. es

Amendement 485
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit des règles concernant ***les types d'interventions dans les plans PNR*** visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).	1. La présente section établit des règles concernant ***l'aide de l'Union octroyée*** pour soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement ***et soutenir les mesures éducatives d'accompagnement*** afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»). ***La présente aide est financée par une ligne budgétaire exclusive et réservée au sein du Fonds, entièrement consacrée au programme à destination des écoles, d'un montant de 1 757 millions d'euros.***

Or. en

Amendement 486
Elsi Katainen, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).	1. La présente section établit des règles***, pour les États membres souhaitant les inclure dans leurs plans PNR,*** concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants***, pour les États membres qui le souhaitent, en vue de sensibiliser aux habitudes alimentaires saines et durables et de promouvoir la connaissance des produits locaux et de saison*** («programme de l'UE à destination des écoles»).

Or. en

Justification

Le programme de l'UE à destination des écoles devrait rester facultatif pour les États membres, comme c'est le cas actuellement, et les tâches administratives du programme devraient être réduites. La situation spécifique des États membres qui fournissent déjà des repas scolaires gratuits devrait être prise en compte.

Amendement 487
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions ***dans les plans PNR visant à*** soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la	1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions ***pour lesquels l'aide de l'Union financée par une enveloppe financière d'au moins 1,757 milliard d'euros consacrée aux programmes scolaires est octroyée pour***

consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).	soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).

Or. en

Justification

Les programmes de l'UE à destination des écoles devraient continuer à être financés par une ligne budgétaire spécifique de l'Union afin de garantir des conditions équitables pour tous les États membres et la mise en place efficace du programme.

Amendement 488
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions ***dans les plans PNR*** visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).	1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»)***, financées au moyen d'une enveloppe spécifique au sein du Fonds, distincte de l'allocation agricole cantonnée***.

Or. en

Amendement 489
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de ***certains*** produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).	1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de produits agricoles ***sains, nutritifs et d'origine végétale,*** et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).

Or. en

Amendement 490
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit des règles ***concernant les types d'interventions dans les*** plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).	1. La présente section établit des règles ***pour les États membres qui veulent les inclure dans leurs*** plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).

Or. en

Amendement 491
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).	1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»)***; L'aide financière de l'Union destinée à ces interventions est octroyée à partir d'une enveloppe financière spécifique de l'Union qui n'est pas subdivisée en enveloppes nationales et qui n'est pas soumise aux règles relatives à la contribution nationale prévues par le règlement (UE) .../… [Article 20, paragraphe 4, du règlement PNR].***

Or. en

Justification

Le programme à destination des écoles repose sur une enveloppe budgétaire stable et spécifique de l'Union afin de garantir des modalités de mise en place pluriannuelles pour les établissements d'enseignement. L'intégration de ce budget dans des enveloppes nationales non affectées, associée à une contribution nationale obligatoire, engendre une incertitude budgétaire et oblige le programme à entrer en concurrence avec d'autres interventions. Afin de garantir la continuité et l'uniformité du fonctionnement au sein du marché intérieur, le financement doit rester distinct.

Amendement 492
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»).	1. La présente section établit des règles concernant les types d'interventions dans les plans PNR visant à soutenir la distribution de produits agricoles aux enfants dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir la consommation de certains produits agricoles et d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants («programme de l'UE à destination des écoles»). ***La mise en œuvre de ce programme est obligatoire, à l'exception des États membres qui disposent d'un programme national de distribution de repas scolaires gratuits couvrant la totalité de la population. Ces derniers participent néanmoins au partage d'information établi au paragraphe 6.***

Or. fr

Amendement 493
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les participants au programme de l'UE à destination des écoles sont des enfants qui fréquentent des établissements d'enseignement gérés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres.	Les participants au programme de l'UE à destination des écoles sont des enfants qui fréquentent des établissements d'enseignement gérés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres. ***Les États membres peuvent adopter ces critères en fonction de la structure de leurs systèmes éducatifs, tout en garantissant un accès équitable au programme et en évitant l'exclusion***

injustifiée de certains groupes d'enfants.

Or. en

Justification

Ces modifications ont été introduites afin de préciser l'étendue de la marge de manœuvre dont disposent les États membres et d'éviter une interprétation trop rigide des critères socio-économiques. Elles instaurent également des garanties minimales en matière de gouvernance et d'intégrité pour la mise en place du programme.

Amendement 494
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les participants au programme de l'UE à destination des écoles sont des enfants qui fréquentent des établissements d'enseignement gérés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres.	Les participants au programme de l'UE à destination des écoles sont des enfants qui fréquentent des établissements d'enseignement gérés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres. ***Les distributions peuvent également concernées ces mêmes enfants pendant les vacances scolaires.***

Or. fr

Amendement 495
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les participants au programme de l'UE à destination des écoles ***sont*** des enfants qui fréquentent des établissements	Les participants au programme de l'UE à destination des écoles ***peuvent inclure*** des enfants qui fréquentent des établissements

d'enseignement gérés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres.	d'enseignement***, dont les crèches, les établissements préscolaires et les établissements scolaires de niveau primaire ou secondaire*** gérés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres.

Or. en

Amendement 496
Elsi Katainen, Jérémy Decerle, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les participants au programme de l'UE à destination des écoles sont des enfants qui fréquentent des établissements d'enseignement gérés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres.	Les participants au programme de l'UE à destination des écoles sont des enfants qui fréquentent des établissements d'enseignement***, y compris d'éducation de la petite enfance,*** gérés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres.

Or. en

Amendement 497
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se	Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se

concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.	concentrer ***les interventions liées à la fourniture et à la distribution de produits agricoles*** sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques. ***Toutefois, les États membres veillent à ce que tous les enfants fréquentant des établissements d'enseignement bénéficient des interventions liées aux mesures de sensibilisation visées au paragraphe 4.***

Or. fr

Amendement 498
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent ***se*** concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.	Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent concentrer ***les interventions relatives à la fourniture et à la distribution de produits agricoles*** sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques. ***Toutefois, les États membres veillent à ce que tous les enfants scolarisés bénéficient des interventions relatives aux actions de sensibilisation visées au paragraphe 4.***

Or. it

Justification

L'ampleur du défi auquel l'Union européenne est confrontée en matière d'habitudes

alimentaires des enfants et l'augmentation des maladies non transmissibles qui en découle exigent une intervention immédiate en faveur de tous les enfants de l'Union. L'éducation est le principal levier, et le plus efficace, à mettre en œuvre pour parvenir à une amélioration à long terme de la situation en matière de maladies non transmissibles dans l'Union.

Amendement 499
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.	Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques. ***Les États membres garantissent un accès égal au programme de l'UE à destination des écoles pour tous les enfants, dans toutes les régions et tous les territoires, en accordant une attention particulière aux régions moins développées ou économiquement défavorisées.***

Or. en

Amendement 500
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.	Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques. ***Les États membres ne restreignent pas l'accès lorsque cette restriction compromettrait l'objectif d'accès universel à une alimentation saine.***

Or. en

Amendement 501
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.	Les États membres***, avec la participation des autorités régionales compétentes,*** établissent dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.

Or. en

Amendement 502
Elsi Katainen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***établissent*** dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.	Les États membres ***peuvent établir*** dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.

Or. en

Justification

Aux fins du programme à destination des écoles de l'Union, la contribution nationale peut prendre la forme de repas scolaires gratuits offerts aux enfants dans les établissements d'enseignement couverts par le programme à destination des écoles.

Amendement 503
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***établissent*** dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour	Les États membres ***peuvent établir*** dans leurs plans PNR les critères d'admissibilité des participants au programme de l'UE à destination des écoles. Dans les cas où les États membres le jugent nécessaire pour

atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.	atteindre les objectifs du programme à destination des écoles, ils peuvent se concentrer sur certains groupes d'âge ou accorder la priorité à certains groupes d'enfants en fonction de considérations socio-économiques.

Or. en

Amendement 504
Elsi Katainen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du programme à destination des écoles de l'Union, la contribution nationale peut prendre la forme de repas scolaires gratuits offerts aux enfants dans les établissements d'enseignement couverts par le programme à destination des écoles.

Or. en

Justification

La situation spécifique des États membres qui fournissent déjà des repas scolaires gratuits devrait être prise en compte du point de vue de la charge administrative. La mise en place d'un programme de cantine scolaire gratuite permet d'atténuer les effets négatifs des inégalités alimentaires et d'améliorer la santé des enfants en leur garantissant au moins un repas chaud et équilibré par jour d'école.

Amendement 505
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans leurs plans PNR, les États membres déterminent les catégories de bénéficiaires des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4.	3. Dans leurs plans PNR, les États membres déterminent les catégories de bénéficiaires des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4. ***Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires mettant en place le programme de l'UE à destination des écoles respectent le droit du travail de l'Union et national applicable, les conventions collectives et les normes sociales.*** ***La priorité est accordée aux fournisseurs représentant les producteurs locaux et régionaux, ainsi qu'aux circuits courts.***

Or. en

Amendement 506
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans leurs plans PNR, les États membres déterminent les catégories de bénéficiaires des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la	3. Dans leurs plans PNR, les États membres déterminent les catégories de bénéficiaires des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la

fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4.	fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4***, sous réserve que la transparence soit garantie et que les conflits d'intérêts soient évités***.

Or. en

Amendement 507
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans leurs plans PNR, les États membres déterminent les catégories de bénéficiaires des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4.	3. Dans leurs plans PNR, les États membres***, avec la participation des autorités régionales compétentes,*** déterminent les catégories de bénéficiaires des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 508
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans leurs plans PNR, les États	3. Dans leurs plans PNR, les États

membres déterminent les catégories de ***bénéficiaires*** des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4.	membres déterminent les catégories de ***demandeurs d'aide*** des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4.

Or. en

Justification

Le présent paragraphe reprend presque intégralement les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission. La seule différence réside dans le fait que, dans le règlement (UE) 2017/40, ces entités sont désignées sous le nom de «demandeurs d'aide», tandis que dans la présente proposition, elles sont désignées sous le nom de «bénéficiaires des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles».

Amendement 509
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans leurs plans PNR, les États membres déterminent les catégories de ***bénéficiaires*** des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4.	3. Dans leurs plans PNR, les États membres déterminent les catégories de ***demandeurs d'aide*** des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, parmi les établissements d'enseignement ou les autorités, les organisations agissant en leur nom, les fournisseurs ou tout autre organisme public ou privé participant à la gestion ou à la fourniture de l'un des types d'interventions visés au paragraphe 4.

Or. en

Justification

This provision mirrors the substance of Article 5(2) of Commission Delegated Regulation (EU) 2017/40, introducing a necessary terminological update by replacing the term "applicants for aid" with "beneficiaries of the types of interventions under the EU school scheme". While this update clarifies the operational scope of the program, it is essential to structurally distinguish between the entities administering the aid and the actual end-beneficiaries of the policy.The ultimate targets and true beneficiaries of the EU school scheme are the children attending educational establishments, rather than the intermediate bodies or suppliers managing the types of interventions. To ensure legal clarity, prevent administrative misinterpretation, and accurately reflect the public health and educational core of this policy, this amendment supports a clear distinction in nomenclature, reinforcing that intermediate entities function as administrative facilitators while the children remain the primary beneficiaries.

Amendement 510
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 3 bis La contribution nationale minimale aux dépenses publiques totales pouvant bénéficier des interventions du programme de l'Union à destination des écoles visées au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 est égale à 30 % des dépenses publiques totales pour chaque intervention. Les États membres peuvent, en plus de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale aux coûts des interventions visées au premier alinéa, accorder un financement national supplémentaire. Le montant de l'aide financière de l'Union fixé dans le plan PNR pour les actions de sensibilisation visées à l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013 ne dépasse pas 15 % du montant total de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale fixée dans le plan PNR pour les interventions du programme 8 de l'Union

destiné aux écoles visées au premier alinéa. Le programme à destination des écoles de l'Union n'a pas d'incidence sur les éventuels programmes nationaux distincts à destination des écoles qui sont conformes à la législation de l'Union. Le financement de l'Union peut être utilisé en vue d'étendre la portée ou d'améliorer l'efficacité de programmes nationaux existants à destination des écoles ou de programmes nationaux de distribution de fruits, de légumes et de lait dans les établissements d'enseignement, mais il ne remplace pas le financement de ces programmes nationaux existants, sauf en ce qui concerne la distribution gratuite de repas aux enfants dans les établissements scolaires.

Or. it

Justification

Afin de garantir une meilleure mise en œuvre de la PAC dans son ensemble et, plus particulièrement, de l'OCM, y compris en ce qui concerne le processus décisionnel, il est nécessaire de transférer du règlement PNR vers le règlement OCM les références à cette politique. Ces modifications permettent une plus grande autonomie de la PAC et de l'OCM, notamment dans la perspective d'éventuelles modifications du plan, garantissant ainsi une plus grande rapidité du processus.

Amendement 511
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'ils mettent en places des interventions dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles, les États membres veillent à ce que les procédures de passation des marchés publics permettent aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte des critères autres que

le prix, notamment des critères environnementaux, sociaux et nutritionnels.

Ces critères peuvent notamment porter sur l'empreinte carbone des produits, les méthodes de production, la saisonnalité, la distance de transport, les incidences sur la biodiversité, les normes en matière de bien-être animal, le respect des normes sociales et la contribution aux systèmes alimentaires locaux et régionaux.

Or. en

Amendement 512
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le cas échéant, les États membres peuvent prévoir que le programme de l'UE à destination des écoles soit appliqué, en tout ou en partie, au moyen de programmes mis en place au niveau régional ou local, afin d'assurer la cohérence avec les stratégies alimentaires régionales ou locales et les politiques de marchés publics.

Or. en

Amendement 513
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les États membres mettent en place et apportent un soutien aux*** interventions fondées sur les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section ***et comme précisé dans leurs plans PNR***:	4. ***L'aide de l'Union devrait être accordée pour des*** interventions fondées sur les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section:

Or. en

Amendement 514
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les États membres mettent en place et apportent un soutien aux interventions fondées sur*** les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section ***et comme précisé dans leurs plans PNR***:	4. ***L'aide de l'Union au titre du programme de l'UE à destination des écoles est octroyée pour*** les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section:

Or. en

Justification

To safeguard the integrity of the single market and guarantee a level playing field, the school schemes must remain a fully funded, centralized EU priority. Consequently, we call for the establishment of an exclusive, ringfenced EU budget line within the Single Fund. To protect existing agricultural resources, this envelope must be kept strictly separate from the EUR 293.7 billion already allocated for agriculture. Preserving the school schemes within the CMO is imperative to maintain both legislative coherence and administrative efficiency. Severing this link by shifting the schemes to non-ringfenced National and Regional Partnership Plans (NRPPs)—while imposing a mandatory 30% national co-financing rate—introduces severe budgetary instability. It risks fragmenting the internal market and creating a two-tier system where children's access to healthy, European-grown food depends entirely on national fiscal capacities.

Amendement 515
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres mettent en place ***et apportent*** un soutien aux interventions fondées sur les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans PNR:	4. Les États membres mettent en place un soutien aux interventions fondées sur les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans PNR:

Or. en

Justification

Le programme de l'UE à destination des écoles devrait être financé par l'Union.

Amendement 516
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres mettent en place et apportent un soutien aux interventions fondées sur les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans PNR:	4. Les États membres***, avec la participation des autorités régionales compétentes,*** mettent en place et apportent un soutien aux interventions fondées sur les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans PNR:

Or. en

Amendement 517
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) mesures de sensibilisation.	(b) mesures de sensibilisation ***et activités de promotion***.

Or. en

Justification

L'utilisation d'outils de promotion et d'information dans le cadre du programme nécessite des ressources financières adéquates. Le projet actuel ne précise pas clairement la source de financement de telles activités. Compte tenu de l'importance et de l'efficacité avérée des mesures de promotion et de communication, il convient de permettre au budget du programme de couvrir ces actions, comme c'est déjà le cas dans le cadre de l'actuel programme de l'UE à destination des écoles établi par le règlement (UE) nº 1308/2013.

Amendement 518
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) mesures de sensibilisation.	(b) mesures ***éducatives*** de sensibilisation.

Or. en

Justification

Ces mesures doivent continuer à revêtir un caractère éducatif fort auprès du groupe cible. La raison d'être de ces mesures réside dans le concept même du programme, qui comporte également une composante éducative cohérente.

Amendement 519
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) fourniture et distribution de produits agricoles;
	b) mesures de sensibilisation;
	c) certains coûts liés à la logistique et à la distribution, à l'équipement, à la publicité, au suivi et à l'évaluation.

Or. pt

Justification

La pérennité et l'efficacité du programme de l'UE à destination des école exigent que soient éligibles les coûts indispensables à sa mise en œuvre, notamment ceux liés à la logistique, à la distribution, à l'équipement, à la publicité, au suivi et à l'évaluation. Le présent amendement comble les lacunes concernant les catégories de coûts actuellement éligibles et complète les dispositions relatives au financement du programme.

Amendement 520
Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) c) le soutien à des projets territoriaux réunissant établissements scolaires, organisations de producteurs et producteurs biologiques, destinés à structurer des filières d'approvisionnement territoriales et biologiques pour les besoins du régime scolaire de l'Union

Or. fr

Justification

Le régime scolaire de l'Union dispose d'un potentiel structurant pour les filières agricoles locales et biologiques qui reste aujourd'hui sous-exploité, l'agriculture biologique et les circuits courts n'étant mentionnés qu'à titre de simples critères de priorisation facultatifs. La fixation d'objectifs progressifs et le soutien explicite aux partenariats territoriaux permettraient de faire du régime scolaire un véritable outil de développement rural et de transition vers l'agriculture biologique, en cohérence avec les objectifs de la PAC en matière de durabilité et de cohésion territoriale.

Amendement 521
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) c) certains coûts connexes liés à la logistique et à la distribution, à l'équipement, à la publicité, au suivi et à l'évaluation.

Or. pt

Amendement 522
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) équipements, publicité, suivi et évaluation, logistique et distribution;

Or. it

Amendement 523
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Activités de promotion

Or. en

Justification

L'utilisation d'outils de promotion et d'information dans le cadre du programme nécessite des ressources financières adéquates. Le projet actuel ne précise pas clairement la source de financement de telles activités. Compte tenu de l'importance et de l'efficacité avérée des mesures de promotion et de communication, il convient de permettre au budget du programme de couvrir ces actions, comme c'est déjà le cas dans le cadre de l'actuel programme de l'UE à destination des écoles établi par le règlement (UE) nº 1308/2013.

Amendement 524
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La contribution nationale minimale aux dépenses publiques totales éligibles des interventions du programme à destination des écoles de l'Union visées au titre I, partie II, chapitre II bis, est de 30 % des dépenses publiques totales éligibles de chaque intervention. Les États membres peuvent, en plus de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale aux coûts des interventions visées au premier alinéa, accorder un financement national supplémentaire.

Or. en

Justification

La disposition de l'article 35, paragraphe 6, du projet de règlement relatif au PNR concernant le financement du programme destiné aux écoles devrait être transférée dans le règlement OCM. Une telle approche permet d'optimiser l'ordre des dispositions et de renforcer la transparence législative.

Amendement 525
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La contribution nationale minimale aux dépenses publiques totales éligibles des interventions du programme à destination des écoles de l'Union visées au titre I, partie II, chapitre II bis, est de 30 % des dépenses publiques totales éligibles de chaque intervention. Les États membres peuvent, en plus de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale aux coûts des interventions visées au premier alinéa, accorder un financement national supplémentaire.

Or. en

Justification

La disposition de l'article 35, paragraphe 6, du projet de règlement relatif au PNR concernant le financement du programme destiné aux écoles devrait être transférée dans le règlement OCM.

Amendement 526
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement 1308/2013
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les établissements d'enseignement participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public, dans les locaux scolaires ou en d'autres lieux pertinents leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].	***supprimé***

Or. en

Amendement 527
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les établissements d'enseignement participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public***, dans les locaux scolaires ou en d'autres lieux pertinents*** leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de	5. Les États membres veillent à ce que les établissements d'enseignement participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation. L'emblème de l'Union et la

sensibilisation. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].

déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].

Or. en

Justification

Les établissements d'enseignement devraient être autorisés à porter à la connaissance du public leur participation au programme à destination des écoles autrement que par l'intermédiaire d'avis ou d'affiches physiques placés dans leurs locaux. D'autres canaux de communication devraient également être autorisés (par exemple, site web, réseaux sociaux). De plus, la formulation proposée pour cette disposition fait exclusivement référence aux locaux scolaires, alors que d'autres établissements d'enseignement peuvent également participer au programme à destination des écoles.

Amendement 528
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les établissements d'enseignement participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public***, dans les locaux scolaires ou en d'autres lieux pertinents*** leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].	5. Les États membres veillent à ce que les établissements d'enseignement participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].

Or. en

Amendement 529
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les établissements d'enseignement participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public, dans les locaux scolaires ***ou en d'autres lieux pertinents*** leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].	5. Les États membres veillent à ce que les établissements d'enseignement participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public, ***à minima*** dans les locaux scolaires***,*** leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].

Or. en

Amendement 530
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les établissements d'enseignement	5. Les États membres veillent***, avec la participation des autorités régionales***

participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public, dans les locaux scolaires ou en d'autres lieux pertinents leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].

compétentes, à ce que les établissements d'enseignement participant au programme de l'UE à destination des écoles portent à la connaissance du public, dans les locaux scolaires ou en d'autres lieux pertinents leur participation au programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Les États membres utilisent tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécifiques, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement sont utilisés conformément à l'annexe V du règlement (UE) .../... [règlement sur les performances].

Or. en

Amendement 531
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres communiquent, au titre de l'ensemble de données lié à l'opération visé à l'article 63, paragraphe 1 [Collecte et enregistrement des données], point e), du règlement (UE) .../... [FPNR], les fonds utilisés pour la fourniture et la distribution de chacun des groupes de produits énumérés à l'article 28, paragraphe 1, de ce règlement et, pour les interventions de sensibilisation visées à l'article 29 de ce règlement, le nombre d'établissements d'enseignement et d'enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles, ainsi que la taille moyenne des portions et le nombre de portions livrées, les quantités de produits fournies ventilées par groupes de produits	6. ***Dans un souci de transparence et d'information du public,*** les États membres communiquent ***de manière détaillée***, au titre de l'ensemble de données lié à l'opération visé à l'article 63, paragraphe 1 [Collecte et enregistrement des données], point e), du règlement (UE) .../... [FPNR], les fonds utilisés pour la fourniture et la distribution de chacun des groupes de produits énumérés à l'article 28, paragraphe 1, de ce règlement et, pour les interventions de sensibilisation visées à l'article 29 de ce règlement***, les raisons du choix d'un producteur spécifique***, le nombre d'établissements d'enseignement et d'enfants participant au programme de l'UE à destination des

et par produits biologiques et***, le cas échéant,*** les produits visés à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement, ainsi que les interventions de sensibilisation mises en œuvre.

écoles, ainsi que la taille moyenne des portions et le nombre de portions livrées, les quantités de produits fournies ventilées par groupes de produits et par produits biologiques et les produits visés à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement, ainsi que ***la manière dont*** les interventions de sensibilisation ***ont été*** mises en œuvre.

Or. en

Amendement 532
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres communiquent, au titre de l'ensemble de données lié à l'opération visé à l'article 63, paragraphe 1 [Collecte et enregistrement des données], point e), du règlement (UE) .../... [FPNR], les fonds utilisés pour la fourniture et la distribution de chacun des groupes de produits énumérés à l'article 28, paragraphe 1, de ce règlement et, pour les interventions de sensibilisation visées à l'article 29 de ce règlement, le nombre d'établissements d'enseignement et d'enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles, ainsi que ***la taille moyenne des portions et le nombre de portions livrées,*** les quantités de produits fournies ventilées par groupes de produits et par produits biologiques et, le cas échéant, les produits visés à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement, ainsi que les interventions de sensibilisation mises en œuvre.	6. Les États membres communiquent, au titre de l'ensemble de données lié à l'opération visé à l'article 63, paragraphe 1 [Collecte et enregistrement des données], point e), du règlement (UE) .../... [FPNR], les fonds utilisés pour la fourniture et la distribution de chacun des groupes de produits énumérés à l'article 28, paragraphe 1, de ce règlement et, pour les interventions de sensibilisation visées à l'article 29 de ce règlement, le nombre d'établissements d'enseignement et d'enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles, ainsi que les quantités de produits fournies ventilées par groupes de produits et par produits biologiques et, le cas échéant, les produits visés à l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement, ainsi que les interventions de sensibilisation mises en œuvre.

Or. en

Amendement 533
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres garantissent la pleine participation des établissements scolaires situés dans des zones insulaires, montagneuses, isolées et rurales. Les coûts supplémentaires de transport et de distribution dans ces régions sont éligibles à un soutien de l'Union et n'entraînent aucune diminution de la quantité ou de la qualité des produits distribués.

Or. el

Amendement 534
Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le taux de soutien maximal applicable à ces interventions s'élève à 100 % du total des coûts éligibles de chaque intervention.

Or. en

Justification

Un taux de soutien de 100 % améliorerait l'accessibilité concrète du programme de l'UE à destination des écoles et contribuerait à garantir que les contraintes financières n'empêchent pas les enfants d'avoir accès au lait et aux produits laitiers dans les établissements d'enseignement. Cela revêt une importance particulière lorsque les établissements d'enseignement, les collectivités locales ou les États membres sont confrontés à des

contraintes budgétaires. Un programme entièrement financé permettrait également d'assurer une mise en place plus homogène dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 535
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls les produits suivants peuvent être fournis et distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles***:***	1. Seuls les produits suivants peuvent être fournis et distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles***, la priorité étant accordée aux produits frais, peu transformés ou d'origine locale.***

Or. en

Justification

L'amendement instaure le principe de priorité accordée aux produits frais et peu transformés. Il offre également aux États membres une plus grande souplesse pour adapter les critères nutritionnels aux traditions alimentaires nationales, garantissant ainsi une stratégie proportionnée tout en préservant l'attrait du programme et ses objectifs en matière de santé publique.

Amendement 536
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls les produits suivants peuvent être fournis et distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles:	1. Seuls les produits suivants peuvent être fournis et distribués dans le cadre ***du budget spécifique de 1 757 000 000 EUR*** du programme de l'UE à destination des

écoles:

Or. en

Amendement 537
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls les produits suivants peuvent être fournis et distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles:	1. Seuls les produits suivants peuvent être fournis et distribués dans le cadre ***du budget de 1 757 000 000 EUR*** du programme de l'UE à destination des écoles:

Or. en

Amendement 538
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Seuls les produits suivants peuvent être fournis et distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles:	1. Seuls les produits ***originaires de l'Union*** suivants peuvent être fournis et distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles:

Or. en

Amendement 539
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX;	(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX***, ainsi que les bananes fraîches, à l'exception des bananes plantains, relevant du code NC 0803 90***; ***;***

Or. en

Justification

Le fait de distinguer les fruits et légumes des bananes fraîches dans des points distincts impliquerait que, pour se conformer à l'article 27, paragraphe 6, les informations relatives aux fonds utilisés pour l'approvisionnement en «fruits et légumes frais» devraient être séparées de celles concernant les fonds utilisés pour l'approvisionnement en «bananes fraîches». Étant donné que la plupart des fournisseurs de fruits et légumes proposent également des bananes fraîches, cette distinction ne ferait qu'alourdir la charge administrative.

Amendement 540
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX;	(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX ***et originaires de l'Union***;

Or. en

Amendement 541
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX;	(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX ***et originaires de l'Union***;

Or. en

Amendement 542
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX;	(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX***, originaires de l'Union européenne***;

Or. it

Amendement 543
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes énumérés à l'annexe I, partie IX;	(a) les fruits et légumes ***biologiques*** énumérés à l'annexe I, partie IX;

Or. en

Amendement 544
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à la partie X;	(b) les produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à la partie X ***et originaires de l'Union***;

Or. en

Amendement 545
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à la partie X;	(b) les produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à la partie X ***et originaires de l'Union***;

Or. en

Amendement 546
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à la partie X;	(b) les produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à la partie X ***et originaires de l'Union européenne***;

Or. it

Amendement 547
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les produits transformés à base de fruits et légumes énumérés à la partie X;	(b) les produits ***biologiques*** transformés à base de fruits et légumes énumérés à la partie X;

Or. en

Amendement 548
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les bananes fraîches, à l'exclusion des bananes plantains, relevant du code NC 0803 90;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le point c) est compris dans le point a). La plupart des fournisseurs de fruits et légumes proposent également des bananes fraîches.

Amendement 549
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les bananes fraîches, à l'exclusion des bananes plantains, relevant du code NC 0803 90;	(c) les bananes fraîches, à l'exclusion des bananes plantains, relevant du code NC 0803 90 ***et originaires de l'Union***;

Or. en

Amendement 550
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les bananes fraîches, à l'exclusion des bananes plantains, relevant du code NC 0803 90;	(c) les bananes fraîches, à l'exclusion des bananes plantains, relevant du code NC 0803 90 ***et originaires de l'Union***;

Or. en

Amendement 551
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les bananes fraîches, à l'exclusion des bananes ***plantains***, relevant du code NC 0803 90;	(c) les bananes fraîches, à l'exclusion des bananes ***à cuire***, relevant du code NC 0803 90 ***et originaires de l'Union européenne***;

Or. it

Amendement 552
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao, énumérés à l'annexe I, partie XVI.	***supprimé***

Or. en

Amendement 553
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers ***fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao,*** énumérés à l'annexe I, partie XVI.	d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers énumérés à l'annexe I, partie XVI.

Or. es

Amendement 554
Alexander Bernhuber, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés ***sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao, énumérés à l'annexe I, partie XVI***.	(d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés.

Or. de

Amendement 555
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao, énumérés à l'annexe I, partie XVI.	(d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés***, ainsi que les boissons végétales enrichies et les substituts de ces produits*** sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao, énumérés à l'annexe I, partie XVI.

Or. en

Amendement 556
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao, énumérés à l'annexe I, partie XVI.	(d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao, énumérés à l'annexe I, partie XVI ***et originaires de l'Union***.

Or. en

Amendement 557
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le lait de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao, énumérés à l'annexe I, partie XVI.	(d) le lait ***biologique*** de consommation, le fromage, le lait caillé, le yaourt et les autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, de fruits, de fruits à coque ou de cacao, énumérés à l'annexe I, partie XVI.

Or. en

Amendement 558
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les légumes à cosse et d'autres produits à base de protéines végétales

énumérés dans la partie IV de l'annexe I, ainsi que les substituts végétaux au lait de consommation et les produits visés au point d), pour autant qu'ils répondent à des critères nutritionnels équivalents.

Or. de

Amendement 559
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les boissons végétales non sucrées et les produits fermentés d'origine végétale élaborés principalement à partir de céréales, de cultures protéagineuses, de fruits à coque ou de graines, notamment l'avoine, le soja, les pois, les lupins et les amandes;

Or. en

Amendement 560
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les autres produits agricoles originaires de l'Union, tels que l'huile d'olive extra vierge et le miel, peuvent être fournis et distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles.

Or. en

Justification

Le programme devrait prévoir la possibilité de sensibiliser le public aux produits agricoles de l'Union autres que les produits laitiers, les fruits et les légumes. À cet égard, il est proposé d'inclure l'huile d'olive extra vierge et le miel parmi les produits pouvant être fournis et distribués, afin de refléter la diversité de la production agricole de l'Union européenne et de renforcer la visibilité et la compétitivité de ces secteurs stratégiques tant sur le marché intérieur que sur les marchés internationaux.

Amendement 561
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) (e) les produits de l'apiculture énumérés à la partie XXII de l'annexe I ;

Or. fr

Justification

Le programme scolaire de l'Union devrait être élargi à davantage de produits agricoles locaux et de haute qualité afin de mieux refléter la diversité agricole européenne et de promouvoir une alimentation équilibrée. Pour les produits animaux, l'éligibilité devrait être limitée aux produits biologiques et locaux, notamment issus d'élevages extensifs et pastoraux, afin de soutenir les filières durables, la biodiversité, le bien-être animal et les économies rurales.

Amendement 562
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les légumineuses et autres produits à base de protéines végétales énumérés dans la partie IV de l'annexe I.

Or. en

Amendement 563
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les boissons végétales non sucrées et enrichies.

Or. en

Amendement 564
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) (f) les légumineuses sèches énumérées à la partie IV, section 1, de l'annexe I;

Or. fr

Justification

Le programme scolaire de l'Union devrait être élargi à davantage de produits agricoles locaux et de haute qualité afin de mieux refléter la diversité agricole européenne et de

promouvoir une alimentation équilibrée. Pour les produits animaux, l'éligibilité devrait être limitée aux produits biologiques et locaux, notamment issus d'élevages extensifs et pastoraux, afin de soutenir les filières durables, la biodiversité, le bien-être animal et les économies rurales.

Amendement 565
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) les boissons végétales non sucrées et enrichies figurant dans la partie X de l'annexe I.

Or. en

Amendement 566
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d ter) les produits peu transformés à base de protéagineux, notamment les pâtes à tartiner, les préparations à base de légumineuses et d'autres produits destinés à accroître la consommation de protéines végétales chez les enfants.

Or. en

Amendement 567
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) (g) la viande ovine et caprine issue de l'agriculture biologique et produite localement, énumérée à la partie XVIII de l'annexe I ;

Or. fr

Justification

Le programme scolaire de l'Union devrait être élargi à davantage de produits agricoles locaux et de haute qualité afin de mieux refléter la diversité agricole européenne et de promouvoir une alimentation équilibrée. Pour les produits animaux, l'éligibilité devrait être limitée aux produits biologiques et locaux, notamment issus d'élevages extensifs et pastoraux, afin de soutenir les filières durables, la biodiversité, le bien-être animal et les économies rurales.

Amendement 568
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quinquies) (h) les œufs biologiques et produits localement énumérés à la partie XIX de l'annexe I ;

Or. fr

Justification

Le programme scolaire de l'Union devrait être élargi à davantage de produits agricoles locaux et de haute qualité afin de mieux refléter la diversité agricole européenne et de promouvoir une alimentation équilibrée. Pour les produits animaux, l'éligibilité devrait être limitée aux produits biologiques et locaux, notamment issus d'élevages extensifs et pastoraux, afin de soutenir les filières durables, la biodiversité, le bien-être animal et les économies rurales.

Amendement 569
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d sexies) (i) la viande de volaille biologique et produite localement, énumérée à la partie XX de l'annexe I ;

Or. fr

Justification

Le programme scolaire de l'Union devrait être élargi à davantage de produits agricoles locaux et de haute qualité afin de mieux refléter la diversité agricole européenne et de promouvoir une alimentation équilibrée. Pour les produits animaux, l'éligibilité devrait être limitée aux produits biologiques et locaux, notamment issus d'élevages extensifs et pastoraux, afin de soutenir les filières durables, la biodiversité, le bien-être animal et les économies rurales.

Amendement 570
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 – point d septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d septies) (j) la viande bovine issue de l'agriculture biologique et de la production locale, énumérée à la partie XV de l'annexe I.

Or. fr

Justification

Le programme scolaire de l'Union devrait être élargi à davantage de produits agricoles

locaux et de haute qualité afin de mieux refléter la diversité agricole européenne et de promouvoir une alimentation équilibrée. Pour les produits animaux, l'éligibilité devrait être limitée aux produits biologiques et locaux, notamment issus d'élevages extensifs et pastoraux, afin de soutenir les filières durables, la biodiversité, le bien-être animal et les économies rurales.

Amendement 571
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 28, un nouveau paragraphe 1 bis est ajouté:
	1 bis. Le programme de l'UE à destination des écoles n'affecte pas les éventuels programmes nationaux distincts à destination des écoles qui sont conformes au droit de l'Union. Le soutien de l'Union peut servir à compléter et à renforcer les programmes nationaux à destination des écoles existants ou les programmes de distribution dans les établissements d'enseignement qui fournissent des fruits, des légumes et du lait aux enfants. Cela ne remplace pas le financement national des programmes existants, à l'exception des programmes visant à fournir des repas gratuits aux enfants dans les établissements d'enseignement.

Or. en

Amendement 572
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'article 28, un nouveau paragraphe 1 ter est ajouté:
	1 ter. Les autres produits alimentaires agricoles, de préférence originaires de l'Union, peuvent également être fournis et distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles. Toutefois, ces produits ne sont pas financés sur le budget spécifique de 1 757 000 000 EUR. Leur approvisionnement et leur distribution peuvent en revanche être financés par des ressources non affectées du Fonds que les États membres choisiraient d'allouer à cette intervention. En outre, les États membres peuvent apporter un financement national afin de compléter le soutien financier accordé par l'Union au titre du Fonds pour ces produits.

Or. en

Amendement 573
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le logo biologique, lorsqu'il est affiché, ainsi que le pays d'origine du produit, apparaissent avec la même visibilité et dans la même taille et le même style de police sur toutes les informations, publicités et étiquettes relatives aux produits fournis dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte)

Or. en

(article 28)

Justification

Dans un souci d'information des consommateurs, de transparence et de choix éclairé, le pays d'origine devrait figurer de manière aussi visible que le logo biologique, afin de garantir que les consommateurs, les établissements d'enseignement et les élèves disposent d'informations claires tant sur le mode de production que sur l'origine des denrées alimentaires fournies.

Amendement 574
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La priorité est accordée aux produits provenant de producteurs locaux, régionaux et de l'Union.

Or. en

Amendement 575
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 576
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 577
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses.	***supprimé***
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)

Or. en

(Non)

Justification

Les produits fournis dans le cadre du programme à destination des écoles devraient être conformes aux recommandations des autorités sanitaires nationales; il n'est donc pas nécessaire que le règlement impose des restrictions concernant la teneur en matières grasses et en sucre.

Amendement 578
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les écoliers doivent être familiarisés avec le goût authentique des produits agricoles, aussi peu transformés que possible.

Amendement 579
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits ***distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de*** sucres ***libres*** ou ***plus de 30***	2. Les ***États membres établissent des critères nutritionnels proportionnés, fondés sur des recommandations scientifiques et adaptés aux habitudes***

% de matières grasses.	***alimentaires nationales et régionales.*** ***Ces critères n'excluent pas un produit en raison de sa teneur naturelle en*** sucres ou ***en graisses lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une alimentation équilibrée***. ***Les restrictions portent principalement sur les sucres, les graisses, le sel, les édulcorants et les exhausteurs de goût ajoutés.***

Or. es

Amendement 580
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses.	2. ***2.*** Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses. ***Sont exclus du champ d'application de ces limites les produits frais et les produits bénéficiant d'une appellation d'origine visés par le règlement (UE) nº 1143/2024.***

Or. it

Justification

En ce qui concerne les limites de 10 % de sucre et de 30 % de matières grasses applicables aux produits, il est proposé de les supprimer pour les produits frais et les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, car ces limites ne tiennent pas compte du fait que, dans ces produits, les sucres et les matières grasses ne sont pas ajoutés, mais naturellement présents.

Amendement 581
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses.	2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses***, sauf si les États membres autorisent de tels produits sur la base de recommandations alimentaires nationales, y compris pour les produits traditionnels***.

Or. en

Amendement 582
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses.	2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses. ***Cette disposition ne s'applique pas au fromage, au lait caillé ni aux autres produits laitiers naturels visés au paragraphe 1, point d).***

Or. de

Amendement 583
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses.	2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de 30 % de matières grasses***, à l'exception des produits de l'apiculture***.

Or. en

Amendement 584
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. +Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de ***30 %*** de matières grasses.	2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de 10 % de sucres libres ou plus de ***35 %*** de matières grasses***, à l'exception des fruits à coque***. *(Suppression du nouvel article 2 bis issu du PPNR [Article 35, paragraphe 6, alinéa 4, du règlement PNR])*

Or. en

Justification

Le passage de 30 à 35 % vise à inclure certains fromages bénéficiant d'une appellation protégée qui, sans cela, ne pourraient pas être intégrés au programme. Par ailleurs, la nouvelle disposition du paragraphe 2 bis, reprise du PPNR, compliquerait la mise en place du programme et devrait donc être supprimée.

Amendement 585
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de ***10 % de sucres libres ou plus de 30 %*** de matières grasses.	2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de ***35 %*** de matières grasses.

Or. en

Amendement 586
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de ***10 % de sucres libres ou plus de 30 %*** de matières grasses.	2. Les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles ne contiennent pas plus de ***35 %*** de matières grasses.

Or. en

Justification

Pour améliorer l'environnement alimentaire des enfants, il n'est pas judicieux de fixer des seuils rigides, exprimés en pourcentage, pour déterminer si des produits peuvent être fournis et distribués. Ils ne reflètent pas la diversité de la production alimentaire régionale au sein de l'Union et risquent d'exclure des aliments naturels et importants au niveau régional, notamment certains fruits et des produits non transformés ou peu transformés présentant une teneur en matières grasses plus élevée, tels que certains fromages.

Amendement 587
Alexander Bernhuber, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) sucres ajoutés;	***supprimé***

Or. de

Amendement 588
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) édulcorants ajoutés;	(d) édulcorants ajoutés***, y compris miel***;

Or. en

Amendement 589
Alexander Bernhuber, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent, après obtention de l'autorisation appropriée auprès de leurs autorités responsables en matière de santé et d'alimentation conformément à leurs procédures nationales, décider que les produits	Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent, après obtention de l'autorisation appropriée auprès de leurs autorités responsables en matière de santé et d'alimentation conformément à leurs procédures nationales, décider que les produits

admissibles visés au paragraphe 1, points b) et d) peuvent contenir des quantités limitées de sucre ajouté, de sel ajouté et/ou de graisses ajoutées***, qui sont nécessaires pour transformer les produits*** et définir les apports journaliers maximaux.	admissibles visés au paragraphe 1, points b) et d) peuvent contenir des quantités limitées de sucre ajouté, de sel ajouté et/ou de graisses ajoutées et définir les apports journaliers maximaux.

Or. de

Amendement 590
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent, après obtention de l'autorisation appropriée auprès de leurs autorités responsables en matière de santé et d'alimentation conformément à leurs procédures nationales, décider que les produits admissibles visés au paragraphe 1, ***points b) et d)*** peuvent contenir des quantités limitées de sucre ajouté, de sel ajouté et/ou de graisses ajoutées, qui sont nécessaires pour transformer les produits et définir les apports journaliers maximaux.	Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent, après obtention de l'autorisation appropriée auprès de leurs autorités responsables en matière de santé et d'alimentation conformément à leurs procédures nationales, décider que les produits admissibles visés au paragraphe 1, ***point b),*** peuvent contenir des quantités limitées de sucre ajouté, de sel ajouté et/ou de graisses ajoutées, qui sont nécessaires pour transformer les produits et définir les apports journaliers maximaux.

Or. en

Amendement 591
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent, lorsque cela est dûment justifié, autoriser les produits traditionnels contenant des quantités limitées de sucre, de sel ou de matières grasses, dès lors que ces produits s'inscrivent dans le cadre d'une alimentation équilibrée.

Or. en

Amendement 592
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au présent paragraphe, les États membres et les établissements d'enseignement disposent de la latitude nécessaire pour distribuer, sur demande expresse, des produits de substitution au lait aux enfants présentant des restrictions alimentaires particulières, des intolérances ou des pathologies avérées, autres que l'intolérance au lactose. Ces produits de substitution se limitent exclusivement aux produits dérivés ou à base des codes NC énumérés dans les parties IX (Fruits et légumes), X (Produits transformés à base de fruits et légumes) et XVI (Lait et produits laitiers) de l'annexe I, ainsi qu'au secteur des protéagineux.

Or. en

Justification

While the EU School Scheme rightly prioritizes nutritional purity and traditional agricultural sectors, a degree of flexibility is necessary to ensure inclusivity. Children with diagnosed

medical conditions, severe lactose intolerance, or specific dietary restrictions should not be excluded from the benefits of the scheme. By limiting these milk alternatives strictly to the products listed in Parts IX, X, and XVI of Annex I (as well as the newly established protein crop sector), this amendment ensures that the alternatives remain deeply rooted in European agricultural production and comply with the overarching structural objectives of the Common Market Organization, without opening the door to highly processed, non-EU synthetic substitutes, nor to naratives against milk and milk products.

Amendement 593
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres accordent la ***priorité*** à la distribution des produits d'une ou des deux catégories suivantes:	4. Les États membres accordent la ***préférence*** à la distribution des produits d'une ou des deux catégories suivantes:

Or. pt

Amendement 594
Charles Goerens, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres accordent la priorité à la distribution des produits d'une ou des deux catégories suivantes:	4. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

Il n'est pas justifié de privilégier le lait écrémé ou demi-écrémé, car les données scientifiques actuelles (notamment les travaux de Bhavadharini et al. (2020) et de Vanderhout et al.) ne démontrent pas d'avantages nutritionnels par rapport au lait entier et pourraient perturber

les chaînes d'approvisionnement courtes existantes. De même, accorder la priorité exclusive aux produits de saison réduirait la flexibilité et limiterait la distribution tout au long de l'année de produits tels que les pommes de garde, qui restent disponibles et appréciées des enfants.

Amendement 595
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres accordent la priorité à la distribution des produits ***d'une ou*** des deux catégories suivantes:	4. Les États membres accordent la priorité à la distribution des produits des deux catégories suivantes:

Or. en

Amendement 596
Charles Goerens, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes frais ***de saison***;	(a) les fruits et légumes frais;

Or. en

Justification

Il n'est pas justifié de privilégier le lait écrémé ou demi-écrémé, car les données scientifiques actuelles (notamment les travaux de Bhavadharini et al. (2020) et de Vanderhout et al.) ne démontrent pas d'avantages nutritionnels par rapport au lait entier et pourraient perturber les chaînes d'approvisionnement courtes existantes. De même, accorder la priorité exclusive aux produits de saison réduirait la flexibilité et limiterait la distribution tout au long de l'année de produits tels que les pommes de garde, qui restent disponibles et appréciées des enfants.

Amendement 597
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes frais de saison;	(a) les fruits et légumes frais de saison; ***et, dans la mesure du possible, d'origine locale;***

Or. en

Amendement 598
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes frais de saison;	(a) les fruits et légumes ***biologiques*** frais de saison;

Or. en

Amendement 599
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les fruits et légumes frais de saison;	(a) les fruits et légumes ***biologiques*** frais de saison;

Or. en

Amendement 600
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les fruits ***et*** légumes frais de saison;	a) les fruits***, les*** légumes frais de saison ***et les bananes***;

Or. pt

Amendement 601
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré écrémé ou demi-écrémé et ses versions sans lactose.	***supprimé***

Or. en

Amendement 602
Alexander Bernhuber, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré ***écrémé ou demi-écrémé et ses versions sans lactose***.	b) le lait de consommation non sucré.

Or. de

Amendement 603
Charles Goerens, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré ***écrémé ou demi-écrémé et ses versions sans lactose***.	(b) le lait de consommation non sucré.

Or. en

Justification

Il n'est pas justifié de privilégier le lait écrémé ou demi-écrémé, car les données scientifiques actuelles (notamment les travaux de Bhavadharini et al. (2020) et de Vanderhout et al.) ne démontrent pas d'avantages nutritionnels par rapport au lait entier et pourraient perturber les chaînes d'approvisionnement courtes existantes. De même, accorder la priorité exclusive aux produits de saison réduirait la flexibilité et limiterait la distribution tout au long de l'année de produits tels que les pommes de garde, qui restent disponibles et appréciées des enfants.

Amendement 604
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le lait de consommation non sucré ***écrémé ou*** demi-écrémé et ses versions sans lactose.	b) le lait de consommation non sucré***, y compris le lait entier,*** demi-écrémé et ***écrémé, ainsi que*** ses versions sans lactose.

Or. es

Amendement 605
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le lait de consommation non sucré ***écrémé*** ou demi-écrémé et ses versions sans lactose.	b) le lait de consommation non sucré ***entier*** ou demi-écrémé et ses versions sans lactose.

Or. pt

Amendement 606
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré ***écrémé ou demi-écrémé*** et ses versions sans lactose.	(b) le lait de consommation non sucré et ses versions sans lactose. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)*

Or. en

(Non)

Amendement 607
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré ***écrémé ou demi-écrémé*** et ses versions sans lactose.	(b) le lait de consommation non sucré et ses versions ***aromatisées et*** sans lactose.

Or. en

Justification

Le programme de distribution de lait à destination des écoles a toujours offert un large choix, comprenant notamment du lait frais, du lait UHT, du lait bio, du lait conventionnel, du lait allégé et du lait entier. Privilégier le lait demi-écrémé et le lait écrémé réduirait ce choix et ne refléterait pas pleinement l'objectif consistant à proposer aux enfants des aliments naturels. Le lait entier est un aliment naturel, régional et riche en nutriments, particulièrement adapté aux enfants en pleine croissance.

Amendement 608
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré ***écrémé ou demi-écrémé*** et ses versions sans lactose.	(b) le lait de consommation non sucré et ses versions sans lactose.

Or. en

Amendement 609
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré ***écrémé ou demi-écrémé*** et ses versions sans lactose.	(b) le lait de consommation non sucré et ses versions sans lactose.

Or. en

Amendement 610
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré ***écrémé ou demi-écrémé*** et ses versions sans lactose.	(b) le lait de consommation non sucré et ses versions ***aromatisées et*** sans lactose.

Or. en

Amendement 611
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré	(b) le lait de consommation non sucré

écrémé ou demi-écrémé et ses versions sans lactose.	écrémé ou demi-écrémé et ses versions sans lactose***, ainsi que les boissons d'origine végétale non sucrées et enrichies***.

Or. en

Amendement 612
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré écrémé ou demi-écrémé ***et*** ses versions sans lactose.	(b) le lait de consommation non sucré écrémé ou demi-écrémé, ses versions sans lactose***, ainsi que les boissons d'origine végétale enrichies***.

Or. en

Amendement 613
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré écrémé ***ou*** demi-écrémé et ses versions sans lactose.	(b) le lait de consommation non sucré écrémé***,*** demi-écrémé ***ou entier*** et ses versions sans lactose.

Or. fr

Justification

Les produits prioritaires du programme scolaire de l'UE devraient mieux intégrer les enjeux nutritionnels et la diversité agricole européenne. Le lait entier et les produits apicoles, notamment le miel, devraient être inclus afin de promouvoir une alimentation de qualité, de

sensibiliser les élèves aux enjeux de l'agriculture durable et de soutenir des secteurs stratégiques comme l'apiculture.

Amendement 614
Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le lait de consommation non sucré écrémé ou demi-écrémé et ses versions sans lactose.	(b) le lait de consommation non sucré ***entier,*** écrémé ou demi-écrémé et ses versions sans lactose.

Or. en

Amendement 615
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les produits de substitution se limitant exclusivement aux produits dérivés des codes NC énumérés dans les parties IX, X et XVI de l'annexe I, ou à ceux qui sont élaborés à partir de ces produits;

Or. en

Justification

While the EU School Scheme rightly prioritizes nutritional purity and traditional agricultural sectors, a degree of flexibility is necessary to ensure inclusivity. Children with diagnosed medical conditions, severe lactose intolerance, or specific dietary restrictions should not be excluded from the benefits of the scheme. By limiting these milk alternatives strictly to the products listed in Parts IX, X, and XVI of Annex I (as well as the newly established protein

crop sector), this amendment ensures that the alternatives remain deeply rooted in European agricultural production and comply with the overarching structural objectives of the Common Market Organization, without opening the door to highly processed, non-EU synthetic substitutes, nor to naratives against milk and milk products.

Amendement 616
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les boissons végétales non sucrées et les produits fermentés d'origine végétale répondant aux critères nutritionnels visés au paragraphe 1;

Or. en

Amendement 617
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) À l'article 28, paragraphe 4, un nouveau point c) est inséré comme suit:
	(c) les produits dérivés du lait.

Or. en

Amendement 618
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les boissons végétales non sucrées et enrichies.

Or. en

Amendement 619
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) (c) produits de l'apiculture

Or. fr

Justification

Les produits prioritaires du programme scolaire de l'UE devraient mieux intégrer les enjeux nutritionnels et la diversité agricole européenne. Le lait entier et les produits apicoles, notamment le miel, devraient être inclus afin de promouvoir une alimentation de qualité, de sensibiliser les élèves aux enjeux de l'agriculture durable et de soutenir des secteurs stratégiques comme l'apiculture.

Amendement 620
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce

qu'une part équitable de l'aide allouée au programme de l'UE à destination des écoles soit consacrée aux produits d'origine végétale. D'ici 2030, au moins 30 % des portions distribuées dans le cadre de ce programme dans chaque État membre sont constituées de produits ne contenant aucun ingrédient d'origine animale. Les fruits et légumes frais peuvent être pris en compte dans cet objectif. Les États membres fixent un objectif national distinct concernant la distribution des produits à base de protéines végétales et des substituts d'origine végétale visés au paragraphe 1, points e) et f).

Or. en

Amendement 621
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et ***relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes***:	5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et ***des produits qui remplissent cumulativement les critères suivants :***
	(a) les produits certifiés conformément aux normes de production biologique; (b) les produits qui sont élaborés et commercialisés localement par l'intermédiaire de circuits d'approvisionnement courts;
	(c) les produits provenant de petites exploitations agricoles, telles qu'elles sont déterminées par les États membres;
	(d) les produits conformes aux normes de

production du commerce équitable.

D'ici 2031, les États membres devraient s'efforcer de garantir que 50 % des produits distribués dans le cadre du programme scolaire soient biologiques et proviennent de circuits courts, et que 100 % d'entre eux proviennent de petites et moyennes exploitations agricoles et relèvent du commerce équitable.

Les États membres doivent également prêter attention aux points suivants lors de la distribution des produits :

(a) les produits à faible empreinte climatique ;

(b) les produits conditionnés dans des emballages durables ;

(c) les produits qui ont été fabriqués dans le respect de normes ou de pratiques en matière de bien-être animal plus strictes que celles prévues par la législation de l'Union ;

(d) les produits qui ont été fabriqués dans le respect de normes sociales élevées

Or. fr

Justification

Le programme scolaire de l'Union devrait soutenir une alimentation de qualité pour les enfants tout en favorisant des systèmes alimentaires durables, les économies locales et une rémunération équitable des agriculteurs. Les critères de soutien devraient être cumulatifs et privilégier les produits biologiques, locaux et issus de circuits courts, provenant de petites et moyennes exploitations et respectant des normes de commerce équitable.Une telle approche garantirait une mise en œuvre cohérente dans les États membres et contribuerait à une agriculture européenne plus durable et résiliente. Un objectif progressif à l'horizon 2031, incluant notamment 50 % de produits biologiques et issus de circuits courts, permettrait d'accompagner l'adaptation des chaînes d'approvisionnement.

Amendement 622
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution*** des produits ***originaires de*** l'Union et ***relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes***:	5. Les États membres ***distribuent*** des produits ***élaborés dans*** l'Union et***, compte tenu de leurs circonstances nationales et régionales, accordent la priorité aux produits suivants***:

Or. es

Amendement 623
Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***accordent***, en tenant compte des circonstances nationales, ***la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes***:	5. Les États membres ***distribuent uniquement des produits originaires de l'Union qui***, en tenant compte des circonstances nationales, ***satisfont à un ou plusieurs des critères suivants***:

Or. en

Justification

Seuls les produits alimentaires originaires de l'Union devraient pouvoir bénéficier du programme de l'UE à destination des écoles. Les États membres devraient également pouvoir choisir au moins un critère supplémentaire, tel que le caractère saisonnier, le respect de l'environnement ou le bien-être animal, en tenant compte des spécificités nationales.

Amendement 624
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution ***des produits originaires de l'Union et relevant de l'une ou*** plusieurs des catégories suivantes:	5. Les États membres ***distribuent des produits originaires de l'Union et,*** accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution ***d'une ou de*** plusieurs des catégories suivantes:

Or. fr

Amendement 625
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***accordent***, en tenant compte des circonstances nationales, ***la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et relevant*** de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:	5. Les États membres ***distribuent uniquement des produits originaires de l'Union qui***, en tenant compte des circonstances nationales, ***relèvent*** de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 626
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***accordent***, en tenant compte des circonstances nationales, ***la priorité à la distribution*** des produits	5. Les États membres ***distribuent***, en tenant compte des circonstances nationales, des produits originaires de l'Union

originaires de l'Union ***et relevant de l'une ou plusieurs des catégories*** suivantes:

conformément aux exigences suivantes:

Or. en

Amendement 627
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits ***originaires de l'Union et*** relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:	5. Les États membres ***distribuent uniquement des produits originaires de l'Union et*** accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 628
Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits ***originaires de l'Union et*** relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:	5. Les États membres ***distribuent des produits originaires de l'Union et*** accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 629
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires ***de l'Union*** et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:	5. ***5.*** Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires ***de leur territoire*** et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

Or. it

Justification

La distribution des produits dans le cadre de ce programme sera financée par des fonds publics. Elle devrait donc se concentrer sur les produits originaires de l'Union, qui offrent une gamme suffisamment diversifiée, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Amendement 630
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***accordent***, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:	5. Les États membres ***peuvent accorder***, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 631
Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et relevant ***de l'une ou plusieurs*** des catégories suivantes:	5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et relevant des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 632
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***accordent***, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:	5. Les États membres ***ne distribuent***, en tenant compte des circonstances nationales, ***que des produits originaires de l'Union, sauf s'il est démontré que l'approvisionnement ne peut être assuré, et accordent*** la priorité à la distribution de produits originaires de l'Union et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

Or. de

Amendement 633
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:	5. Les États membres accordent, en tenant compte des circonstances nationales ***et régionales***, la priorité à la distribution des produits originaires de l'Union ***qui sont produits et commercialisés localement via des chaînes d'approvisionnement courtes*** et relevant de l'une ou plusieurs des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 634
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les produits à faible empreinte climatique;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce que l'on entend par «produits à faible empreinte climatique» n'est pas clair, ni comment une telle empreinte est calculée afin de disposer de données comparables entre producteurs.

Amendement 635
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les produits ***à faible empreinte climatique***;	(a) les produits ***frais et de saison***;

Or. es

Amendement 636
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits à faible empreinte climatique;	a) les produits à faible empreinte climatique ***et les chaînes d'approvisionnement courtes***;

Or. pt

Amendement 637
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les produits à faible empreinte climatique;	***supprimé***

Or. en

Justification

Limiter ces produits à ceux présentant une faible empreinte climatique risquerait d'écarter les autres critères de sélection.

Amendement 638
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) les produits certifiés selon des systèmes de qualité, y compris les produits de montagne;

Or. en

Amendement 639
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) les produits fabriqués conformément à des systèmes de qualité nationaux reconnus;

Or. en

Amendement 640
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) Le lait et les produits laitiers

fournis dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles font, lorsqu'ils sont achetés directement auprès de producteurs ou d'organisations de producteurs, l'objet de contrats écrits garantissant la transparence, des pratiques commerciales loyales et une rémunération appropriée pour les producteurs, en tenant compte des principes énoncés à l'article 148 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte)

Or. en

(article 28, paragraphe 5, point a)

Justification

Veiller à ce que les marchés publics passés dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles favorisent des relations commerciales équitables et transparentes, garantissent la sécurité juridique aux producteurs et favorisent des revenus équitables pour les agriculteurs fournissant du lait et des produits laitiers.

Amendement 641
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) les produits bénéficiant des systèmes de qualité de l'Union institués par le règlement (UE) 2024/1143.

Or. en

Amendement 642
Camilla Laureti, Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***les*** produits certifiés conformément aux normes de production biologique;	(b) ***au moins 25 % des*** produits certifiés conformément aux normes de production biologique;

Or. en

Amendement 643
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les produits ***certifiés conformément aux normes de production biologique***;	(b) les produits ***couverts par des systèmes de qualité de l'Union***;

Or. es

Amendement 644
Camilla Laureti, Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les produits qui ont été fabriqués dans le respect des conditions de travail et d'emploi prévues par la législation nationale applicable, le droit de l'Union, les conventions de l'OIT et les conventions collectives s'appliquant de

manière universelle à toutes les entreprises similaires situées dans la zone géographique et exerçant l'activité ou le secteur d'activité concernés.

Or. en

Amendement 645
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les produits AOP, IGP et STG;

Or. el

Amendement 646
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les produits ***contenus dans*** des emballages ***durables***;	(c) les produits ***distribués par le biais de systèmes permettant de réduire le gaspillage et l'utilisation de conditionnements, notamment*** des emballages***, des caisses, des palettes ou des récipients réutilisables, consignés ou recyclables lorsque cela est techniquement et économiquement viable***;

Or. es

Amendement 647
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les produits contenus dans des emballages durables;	(c) les produits contenus dans des emballages durables ***et/ou les produits provenant de réseaux de production ou de consommation visant la réduction du gaspillage alimentaire et de l'emploi des emballages***;

Or. en

Amendement 648
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les produits contenus dans des emballages durables;	(c) les produits ***sans emballage ou*** contenus dans des emballages durables;

Or. en

Amendement 649
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les produits ***contenus*** dans des emballages durables;	(c) les produits ***qui ne comportent pas d'emballage ou qui sont conditionnés*** dans des emballages durables;

Or. en

Justification

L'absence d'emballage constitue toujours une option plus durable que tout type d'emballage.

Amendement 650
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les produits élaborés dans le respect ***de*** normes ***ou de pratiques en matière de bien-être animal plus élevées que celles*** prévues par la législation de l'Union;	(d) les produits élaborés dans le respect ***des*** normes prévues par la législation de l'Union;

Or. es

Amendement 651
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les produits ***qui sont élaborés et commercialisés localement par l'intermédiaire de circuits***	(e) les produits ***provenant d'exploitations de l'Union européenne***;

d'approvisionnement courts;

Or. es

Amendement 652
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les produits qui sont élaborés et commercialisés ***localement*** par l'intermédiaire de circuits d'approvisionnement courts;	e) les produits qui sont élaborés et commercialisés ***au niveau local ou régional*** par l'intermédiaire de circuits d'approvisionnement courts;

Or. en

Amendement 653
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – alinéa 5 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les produits provenant ***de petites exploitations*** agricoles***, telles qu'elles sont déterminées par les États membres***;	(f) les produits provenant ***d'exploitations*** agricoles ***ainsi que ceux fournis ou commercialisés par des coopératives agricoles, des organisations de producteurs ou d'autres entreprises de l'économie sociale détenues majoritairement par des producteurs***;

Or. es

Amendement 654
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les produits conformes aux normes de production du commerce équitable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 655
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les produits conformes aux normes de production du commerce équitable.	g) les produits conformes aux normes de production du commerce équitable***, y compris l'absence d'exploitation de la main-d'œuvre***.

Or. en

Amendement 656
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) les produits ***conformes aux normes***	(g) les produits ***spécifiques des régions***

de production du commerce équitable. ***ultrapériphériques***.

Or. es

Amendement 657
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) les produits de saison.

Or. el

Amendement 658
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les produits originaires de races menacées telles que définies à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil;

Or. en

Amendement 659
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les produits qui contribuent à une alimentation plus saine, plus durable et plus variée.

Or. de